

Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle
des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété
intellectuelle (BIRPI)

82^e année - N° 1
Janvier 1969

Sommaire

	Pages
ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	
— U. R. S. S. Ratification de la Convention OMPI	3
UNION INTERNATIONALE	
— Etat de l'Union internationale au 1 ^{er} janvier 1969	4
— L'Union internationale au seuil de 1969	8
— Symposium sur les aspects pratiques du droit d'auteur (Genève, 25-29 novembre 1968)	11
— Mouvements au sein du personnel des BIRPI	14
LÉGISLATIONS NATIONALES	
— Tunisie. Décret réglementant la gestion des intérêts moraux et matériels des auteurs et compositeurs de Tunisie (N° 68-283, du 9 septembre 1968)	14
CORRESPONDANCE	
— Lettre de France (André Françon)	15
CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES	
— 6 ^e Congrès interaméricain sur le droit d'auteur (Bogota, 2-7 décembre 1968)	19
NOUVELLES DIVERSES	
— Etat des ratifications et adhésions aux Conventions et Arrangements intéressant le droit d'auteur au 1 ^{er} janvier 1969	20
BIBLIOGRAPHIE	
— The Law of Copyright under the Universal Convention (Arpad Bogsch)	22
— Liste bibliographique	22
CALENDRIER	
— Réunions des BIRPI	24
— Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	24

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES (URSS)

Ratification de la Convention OMPI

*Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements des
pays invités à la Conférence de Stockholm*

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères de . . . et, conformément aux dispositions de la Convention précitée, a l'honneur de lui notifier que le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques a déposé, le 4 décembre 1968, son instrument de ratification, en date du 19 septembre 1968, de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), avec la déclaration suivante:

« L'Union des Républiques Socialistes Soviétiques déclare que la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle règle les problèmes qui touchent les

intérêts de tous les pays et par conséquent cette convention doit être ouverte à la participation pour tous les Etats conformément au principe de leur égalité souveraine ». (*Traduction*) .

L'Union des Républiques Socialistes Soviétiques a rempli la condition prévue à l'article 14.2) de la Convention en ratifiant simultanément l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris dans sa totalité.

La date d'entrée en vigueur de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) fera l'objet d'une notification spéciale, lorsque le nombre requis de ratifications ou d'adhésions sera atteint.

Genève, le 18 décembre 1968.

Notification OMPI n° 6.

UNION INTERNATIONALE

Etat de l'Union internationale au 1^{er} janvier 1969

Les textes conventionnels

L'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques a pour charte originale la *Convention de Berne*, du 9 septembre 1886, entrée en vigueur le 5 décembre 1887.

Cette Convention a été amendée et complétée à Paris, le 4 mai 1896, par un *Acte additionnel* et une *Déclaration interprétative*, mis à exécution le 9 décembre 1897.

Une complète refonte est intervenue à Berlin, le 13 novembre 1908. L'*Acte de Berlin*, qui porte le nom de *Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*, est entré en vigueur le 9 septembre 1910. Lors de ce remaniement, les divers pays ont reçu la faculté d'indiquer, sous forme de réserves, les dispositions de la Convention primitive de 1886 ou de l'*Acte additionnel* de 1896 qu'ils entendraient substituer aux dispositions correspondantes de la Convention de 1908.

Le 20 mars 1914, a été signé à Berne un *Protocole additionnel* à la Convention de Berne révisée en 1908, afin de permettre aux pays unionistes de restreindre, le cas échéant, la protection accordée aux auteurs ressortissant à tel ou tel pays non unioniste. Ce Protocole est entré en vigueur le 20 avril 1915.

L'*Acte de Berlin* a subi, à son tour, une révision à Rome. L'*Acte de Rome*, signé le 2 juin 1928, est en vigueur depuis le 1^{er} août 1931. Les pays qui sont entrés dans l'Union en accédant directement à cet Acte n'ont pu stipuler qu'une seule réserve, portant sur le droit de traduction.

La Convention de Berne a une nouvelle fois été révisée à Bruxelles. L'*Acte de Bruxelles*, signé le 26 juin 1948, est en vigueur depuis le 1^{er} août 1951. Les pays qui entrent dans l'Union en accédant directement à cet Acte peuvent encore stipuler une réserve sur le droit de traduction, la même que celle dont il a été question à l'alinéa précédent.

La dernière révision de la Convention de Berne a eu lieu à Stockholm. L'*Acte de Stockholm*, signé le 14 juillet 1967, n'est pas encore entré en vigueur¹.

Champ d'application des divers textes révisés de la Convention de Berne

Les pays de l'Union, ou pays contractants (au nombre de 59), ainsi que les territoires dont ils assurent les relations extérieures, appliquent actuellement soit l'*Acte de Berlin*, soit celui de Rome, soit celui de Bruxelles.

¹ Voir ci-après, page 9, les faits intervenus en 1968 à l'égard de l'*Acte de Stockholm*.

a) Acte de Berlin

La *Thoïlande*, qui n'a adhéré ni à l'*Acte de Rome*, ni à celui de Bruxelles, reste liée par l'*Acte de Berlin* avec les autres pays de l'Union, ainsi qu'avec les territoires dépendant d'un pays contractant.

C'est aussi l'*Acte de Berlin* qui régit les relations unionistes du *Sud-Ouest Africain*, territoire placé sous la tutelle de l'Afrique du Sud.

b) Acte de Rome

En vertu des dispositions conventionnelles, l'*Acte de Rome* s'applique aux relations unionistes existant réciproquement entre les 16 pays suivants, qui n'ont pas encore accédé à l'*Acte de Bruxelles*:

Australie	Liban
Bulgarie	Malte
Canada	Nouvelle-Zélande
Ceylan	Pakistan
Chypre	Pays-Bas
Hongrie	Pologne
Islande	Roumanie
Japon	Tchécoslovaquie

L'*Acte de Rome* s'applique aussi aux relations des 16 pays précités avec les 26 pays qui, après avoir accédé audit Acte, ont ratifié celui de Bruxelles ou y ont adhéré, à savoir:

Afrique du Sud	Italie
Allemagne ²	Liechtenstein
Autriche	Luxembourg
Belgique	Maroc
Brésil	Monaco
Danemark	Norvège
Espagne	Portugal
Finlande	Royaume-Uni
France	Saint-Siège
Grèce	Suède
Inde	Suisse
Irlande	Tunisie
Israël	Yougoslavie

Enfin, l'*Acte de Rome* s'applique aux relations des 16 pays précités avec les 16 pays qui n'ont adhéré qu'à l'*Acte de Bruxelles* ou adressé des déclarations de continuité d'application de cet Acte, à savoir:

² En ce qui concerne l'Allemagne orientale ou la République démocratique allemande, voir *Le Droit d'Auteur*, 1953, p. 149.

Argentine	Madagascar
Cameroun	Mali
Congo (Brazzaville)	Mexique
Congo (Kinshasa)	Niger
Côte d'Ivoire	Philippines
Dahomey	Sénégal
Gabon	Turquie
Haute-Volta	Uruguay

c) Acte de Bruxelles

Quarante-deux pays contractants appliquent l'Acte de Bruxelles dans leurs relations réciproques; ce sont:

Afrique du Sud	Congo (Kinshasa)
Allemagne (Rép. féd.)	Côte d'Ivoire
Argentine	Dahomey
Autriche	Danemark
Belgique	Espagne
Brésil	Finlande
Cameroun	France
Congo (Brazzaville)	Gabon

Grèce	Niger
Haute-Volta	Norvège
Inde	Philippines
Irlande	Portugal
Israël	Royaume-Uni
Italie	Saint-Siège
Liechtenstein	Sénégal
Luxembourg	Suède
Madagascar	Suisse
Mali	Tunisie
Maroc	Turquie
Mexique	Uruguay
Monaco	Yougoslavie

Dix-sept pays de l'Union n'ont pas encore accédé à l'Acte de Bruxelles (c'est-à-dire les 16 pays entre lesquels s'applique l'Acte de Rome, ainsi que la Thaïlande).

Dans les relations unionistes entre les 42 pays qui viennent d'être énumérés, les seules réserves applicables sont celles qu'ont formulées le Mexique, la Turquie et la Yougoslavie relativement au droit de traduction.

ÉTAT DE L'UNION INTERNATIONALE AU 1^{er} JANVIER 1969

Pays ¹⁾	Classe choisie (art. 23, al. 4)	Date d'adhésion (art. 25)	Date à partir de laquelle la Convention a été déclarée applicable (art. 26) ²⁾	Date d'accession à l'Acte de Rome	Date d'accession à l'Acte de Bruxelles
1. Afrique du Sud ³⁾ Sud-Ouest Africain ⁴⁾	IV —	3-X-1928 28-X-1931	5-XII-1887 5-XII-1887	27-V-1935 —	1 ^{er} -VIII-1951 —
2. Allemagne (Rép. féd.)	I	5-XII-1887	—	21-X-1933	10-X-1966
3. Argentine	IV	10-VI-1967	—	—	10-VI-1967
4. Australie ⁵⁾ Nauru, Norfolk, Nouvelle-Guinée et Papouasie	III —	14-IV-1928 —	5-XII-1887 29-VII-1936	18-I-1935 29-VII-1936	— —
5. Autriche	VI	1 ^{er} -X-1920	—	1 ^{er} -VII-1936	14-X-1953
6. Belgique	III	5-XII-1887	—	7-X-1934	1 ^{er} -VIII-1951
7. Brésil	III	9-II-1922	—	1 ^{er} -VI-1933	9-VI-1952
8. Bulgarie	V	5-XII-1921	—	1 ^{er} -VIII-1931	—
9. Cameroun	VI	21-IX-1964 ^{a)}	26-V-1930 ^{c)}	22-XII-1933 ^{c)}	22-V-1952 ^{c)}
10. Canada ⁶⁾	II	10-IV-1928	5-XII-1887	1 ^{er} -VIII-1931	—
11. Ceylan	VI	24-VI-1959 ^{a)}	1 ^{er} -X-1931 ^{c)}	1 ^{er} -X-1931 ^{c)}	—
12. Chypre	VI	24-II-1964 ^{a)}	1 ^{er} -X-1931 ^{c)}	1 ^{er} -X-1931 ^{c)}	—
13. Congo (Brazzaville)	VI	8-V-1962 ^{a)}	26-V-1930 ^{c)}	22-XII-1933 ^{c)}	22-V-1952 ^{c)}
14. Congo (Kinshasa)	VI	8-X-1963 ^{a)}	20-XII-1948 ^{c)}	20-XII-1948 ^{c)}	14-II-1952 ^{c)}
15. Côte d'Ivoire	VI	1 ^{er} -I-1962 ^{b)}	26-V-1930 ^{c)}	22-XII-1933 ^{c)}	1 ^{er} -I-1962 ^{b)}
16. Dahomey	VI	3-I-1961 ^{a)}	26-V-1930 ^{c)}	22-XII-1933 ^{c)}	22-V-1952 ^{c)}
17. Danemark	IV	1 ^{er} -VII-1903	—	16-IX-1933	19-II-1962
18. Espagne	II	5-XII-1887	—	23-IV-1933	1 ^{er} -VIII-1951
19. Finlande	IV	1 ^{er} -IV-1928	—	1 ^{er} -VIII-1931	28-I-1963
20. France Départements et territoires d'outre-mer	I —	5-XII-1887 —	— 26-V-1930	22-XII-1933 ⁷⁾ 22-XII-1933	1 ^{er} -VIII-1951 22-V-1952
21. Gabon	VI	26-III-1962 ^{b)}	26-V-1930 ^{c)}	22-XII-1933 ^{c)}	26-III-1962 ^{b)}
22. Grèce	VI	9-XI-1920	—	25-II-1932 ⁸⁾	6-I-1957
23. Haute-Volta	VI	19-VIII-1963 ^{b)}	26-V-1930 ^{c)}	22-XII-1933 ^{c)}	19-VIII-1963 ^{b)}
24. Hongrie	VI	14-II-1922	—	1 ^{er} -VIII-1931	—
25. Inde ⁹⁾	IV	1 ^{er} -IV-1928	5-XII-1887	1 ^{er} -VIII-1931	21-X-1958
26. Irlande ¹⁰⁾	IV	5-X-1927	5-XII-1887	11-VI-1935 ¹¹⁾	5-VII-1959
27. Islande	VI	7-IX-1947	—	7-IX-1947 ¹¹⁾	—
28. Israël ¹²⁾	V	24-III-1950	21-III-1924	24-III-1950	1 ^{er} -VIII-1951
29. Italie	I	5-XII-1887	—	1 ^{er} -VIII-1931	12-VII-1953

¹⁾ Parmi les pays devenus indépendants et auxquels la Convention de Berne s'appliquait, en vertu de son article 26, ne sont mentionnés que ceux ayant à ce jour adressé une déclaration de continuité ou fait acte formel d'adhésion auprès du Gouvernement suisse, selon l'article 25 de la Convention. Il va de soi que la présente liste sera modifiée ultérieurement au fur et à mesure de la réception par le Gouvernement suisse des déclarations de continuité ou des actes d'adhésion émanant d'autres pays.

²⁾ Il s'agit de la date à partir de laquelle la notification faite en vertu de l'article 26, alinéa (1), a commencé à déployer ses effets pour l'application de la Convention sur le territoire du pays en question. Après l'accession de celui-ci à l'indépendance, cette application a été confirmée par une déclaration de continuité ou un acte d'adhésion.

³⁾ L'Union Sud-Africaine a appartenu à l'Union à partir de l'origine comme pays dont le Royaume-Uni assurait les relations extérieures. La date du 3 octobre 1928 est celle à partir de laquelle elle a fait acte d'adhésion, en conformité avec l'article 25, en tant que pays unioniste contractant.

⁴⁾ L'Union Sud-Africaine a ultérieurement adhéré pour le Sud-Ouest Africain, territoire placé sous mandat, en fixant au 28 octobre 1931 la date d'effet.

⁵⁾ Même observation qu'à la note ³⁾ pour l'Australie, qui a adhéré avec effet à partir du 14 avril 1928.

⁶⁾ Même observation qu'à la note ³⁾ pour le Canada, qui a adhéré avec effet à partir du 10 avril 1928.

⁷⁾ Réserve concernant les œuvres des arts appliqués: à l'article 2, alinéa (4), de l'Acte de Rome avait été substitué l'article 4 de la Convention originaire de 1886.

⁸⁾ Aux articles 8 et 11 de l'Acte de Rome avaient été substitués les articles 5 et 9 de la Convention originaire de 1886; mais, à partir du 6 janvier 1957, la Grèce a renoncé à ces réserves, en faveur de tous les pays de l'Union.

⁹⁾ Même observation qu'à la note ³⁾ pour l'Inde, qui a adhéré avec effet à partir du 1^{er} avril 1928.

¹⁰⁾ Le nouvel Etat libre d'Irlande, constitué par le traité du 6 décembre 1921 passé avec la Grande-Bretagne, a adhéré en tant que tel avec effet à partir du 5 octobre 1927.

ÉTAT DE L'UNION INTERNATIONALE AU 1^{er} JANVIER 1969

Pays ¹⁾	Classe choisie (art. 23, al. 4)	Date d'adhésion (art. 25)	Date à partir de laquelle la Convention a été déclarée applicable (art. 26) ²⁾	Date d'accession à l'Acte de Rome	Date d'accession à l'Acte de Bruxelles
30. Japon	III	15-VII-1899	—	1 ^{er} -VIII-1931 ¹¹⁾	—
31. Liban	VI	1 ^{er} -VIII-1924	—	24-XII-1933	—
32. Liechtenstein	VI	30-VII-1931	—	30-VIII-1931	1 ^{er} -VIII-1951
33. Luxembourg	VI	20-VI-1888	—	4-II-1932	1 ^{er} -VIII-1951
34. Madagascar	VI	1 ^{er} -I-1966 ^{a)}	26-V-1930 ^{c)}	22-XII-1933 ^{c)}	22-V-1952 ^{c)}
35. Mali	VI	19-III-1962 ^{a)}	26-V-1930 ^{c)}	22-XII-1933 ^{c)}	22-V-1952 ^{c)}
36. Malte	VI	29-V-1968 ^{a)}	1 ^{er} -X-1931 ^{c)}	1 ^{er} -X-1931 ^{c)}	—
37. Maroc	VI	16-VI-1917	—	25-XI-1934	22-V-1952
38. Mexique	IV	11-VI-1967	—	—	11-VI-1967 ¹¹⁾
39. Monaco	VI	30-V-1889	—	9-VI-1933	1 ^{er} -VIII-1951
40. Niger	VI	2-V-1962 ^{a)}	26-V-1930 ^{c)}	22-XII-1933 ^{c)}	22-V-1952 ^{c)}
41. Norvège	IV	13-IV-1896	—	1 ^{er} -VIII-1931	28-I-1963
42. Nouvelle-Zélande ¹³⁾	V	24-IV-1928	5-XII-1887	4-XII-1947	—
43. Pakistan ¹⁴⁾	VI	5-VII-1948	5-XII-1887	5-VII-1948	—
44. Pays-Bas Surinam et Antilles néerlandaises	III —	1 ^{er} -XI-1912 —	— 1 ^{er} -IV-1913	1 ^{er} -VIII-1931 1 ^{er} -VIII-1931	— —
45. Philippines	VI	1 ^{er} -VIII-1951	—	—	1 ^{er} -VIII-1951
46. Pologne	V	28-I-1920	—	21-XI-1935	—
47. Portugal ¹⁵⁾	III	29-III-1911	—	29-VII-1937	1 ^{er} -VIII-1951
48. Roumanie	V	1 ^{er} -I-1927	—	6-VIII-1936	—
49. Royaume-Uni ¹⁶⁾ Colonies, possessions et certains pays de protectorat	I —	5-XII-1887 —	— dates diverses	1 ^{er} -VIII-1931 dates diverses	15-XII-1957 dates diverses ¹⁷⁾
50. Saint-Siège	VI	12-IX-1935	—	12-IX-1935	1 ^{er} -VIII-1951
51. Sénégal	VI	25-VIII-1962 ^{b)}	26-V-1930 ^{c)}	22-XII-1933 ^{c)}	25-VIII-1962 ^{b)}
52. Suède	III	1 ^{er} -VIII-1904	—	1 ^{er} -VIII-1931	1 ^{er} -VII-1961
53. Suisse	III	5-XII-1887	—	1 ^{er} -VIII-1931	2-I-1956
54. Tchécoslovaquie	IV	22-II-1921	—	30-XI-1936	—
55. Thaïlande	VI	17-VII-1931	—	—	—
56. Tunisie	VI	5-XII-1887	—	22-XII-1933 ⁷⁾	22-V-1952
57. Turquie	VI	1 ^{er} -I-1952	—	—	1 ^{er} -I-1952 ¹¹⁾
58. Uruguay	VI	10-VII-1967	—	—	10-VII-1967
59. Yougoslavie	IV	17-VI-1930	—	1 ^{er} -VIII-1931 ¹¹⁾	1 ^{er} -VIII-1951 ¹¹⁾

¹¹⁾ Réserve concernant le droit de traduction: à l'article 8 de l'Acte de Rome ou de Bruxelles, selon le cas, est substitué l'article 5 de la Convention originale de 1886, dans la version de l'Acte additionnel de 1896.

¹²⁾ L'adhésion de la Palestine, comme territoire sous mandat britannique, a pris effet à partir du 21 mars 1924. Après son accession à l'indépendance (15 mai 1948), Israël a adhéré en tant que tel avec effet à partir du 24 mars 1950.

¹³⁾ Même observation qu'à la note ³⁾ pour la Nouvelle-Zélande, qui a adhéré avec effet à partir du 24 avril 1928.

¹⁴⁾ Lorsque le Pakistan était rattaché à l'Inde, il faisait *ipso facto* partie de l'Union, à partir de l'origine [cf. note ⁹⁾]; par la suite, il s'est séparé de l'Inde et, le 5 juillet 1948, il a fait acte d'adhésion à la Convention de Berne, révisée à Rome en 1928.

¹⁵⁾ Les anciennes colonies sont devenues « provinces portugaises d'outre-mer ». L'Acte de Bruxelles s'applique à ces provinces depuis le 3 août 1956.

¹⁶⁾ Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

¹⁷⁾ Application de la Convention à l'île de Man, aux îles Fidji, à Gibraltar et à Sarawak (v. *Le Droit d'Auteur*, 1962, p. 46); à Zanzibar, aux Bermudes et à Bornéo du Nord (*ibid.*, 1963, p. 6); aux îles Bahamas et aux îles Vierges (*ibid.*, 1963, p. 156); aux îles Falkland, au Kenya, à Sainte-Hélène et aux Seychelles (*ibid.*, 1963, p. 238); à l'île Maurice (*ibid.*, 1964, p. 296); à Montserrat, à Sainte-Lucie et au Bechouana-land (*ibid.*, 1966, p. 75); à Grenade, aux îles Caïmanes et à la Guyane britannique (*ibid.*, 1966, p. 98); au Honduras britannique (*ibid.*, 1966, p. 254); à St-Vincent (*ibid.*, 1967, p. 216). Toutefois, la République des Philippines a réservé sa position quant à cette application à Sarawak.

^{a)} Date de l'envoi de la déclaration de continuité après l'accession de ce pays à l'indépendance.

^{b)} Date d'entrée en vigueur de l'adhésion, en vertu de l'article 25, alinéa (3), de la Convention.

^{c)} En tant que colonie (date d'application résultant de la notification faite par la puissance colonisatrice ou tutélaire ou assurant les relations extérieures, en vertu de l'article 26, alinéa [1], de la Convention).

L'Union internationale au seuil de 1969

La présente note a pour but de récapituler les événements intervenus en 1968 dans le cadre de l'Union de Berne.

I. Etats membres

Un nouvel Etat, *Malte*, qui a accédé à l'indépendance le 21 septembre 1964, a confirmé par une déclaration de continuité son appartenance à l'Union et l'application de la Convention de Berne sur son territoire¹. Il s'agit en l'occurrence du texte de Rome de 1928, puisque cette appartenance se fonde sur la déclaration faite jadis par le Royaume-Uni lorsqu'il assumait la responsabilité des relations extérieures de Malte², laquelle visait alors l'application dudit texte de Rome.

Cette déclaration de continuité déposée par Malte porte à 59 le nombre total des Etats groupés au sein de l'Union de Berne³.

Dans cette rubrique relative à la composition de l'Union, il faut mentionner une rectification concernant l'effet de la déclaration de continuité envoyée par *Chypre* en 1964 au Gouvernement suisse. Cette déclaration confirmait celle effectuée jadis par le Royaume-Uni et rendant le texte de Rome applicable au territoire cyprite; mais en même temps elle se référait au texte de Bruxelles de la Convention, ce qui pouvait donner à penser qu'elle valait également adhésion à ce dernier texte. Toutefois, la situation juridique n'était pas claire. Un Etat membre le fit remarquer. Le Gouvernement suisse interrogea le Gouvernement cyprite, lequel dissipa le malentendu. Aucun doute n'est plus possible dorénavant: c'est le texte de Rome seul qui s'applique sur le territoire de Chypre. Conformément aux attributions qui lui sont dévolues par la Convention, le Gouvernement suisse en a informé les autres Etats membres⁴.

Enfin, signalons que la *Nouvelle-Zélande* a notifié son désir de changer de classe pour sa participation aux dépenses du Bureau de l'Union. Le Gouvernement néo-zélandais entend être rangé, à partir de l'exercice 1968, dans la cinquième classe au lieu de la quatrième. Là aussi, le Gouvernement suisse a informé de ce changement les autres Etats membres⁵.

II. Actes de Stockholm (ratifications ou adhésions)

Au cours de 1968, certains Etats ont pris position à l'égard des nouveaux textes conventionnels adoptés par la Conférence de Stockholm.

1. Tout d'abord, la *Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)* a entamé le chemin qui la conduit vers son entrée en vigueur. En premier lieu, l'*Irlande* a signé le 12 janvier 1968 (c'est-à-dire dans le

délai imparti par l'article 20.1)b)) ladite Convention, sans réserve de ratification (c'est le seul Etat à avoir fait usage de cette possibilité mentionnée à l'article 14.1)i)). Comme l'*Irlande* a par la suite (le 27 mars 1968) déposé auprès du Directeur des BIRPI son instrument de ratification en date du 15 février 1968 de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris (propriété industrielle) dans sa totalité, elle a rempli les conditions prévues par l'article 14 et elle est ainsi devenue partie à la Convention OMPI. Conformément aux attributions qui lui sont dévolues par les articles 19 et 21 de la Convention, le Directeur des BIRPI a procédé à la notification de cette appartenance à la Convention OMPI⁶.

Le 20 juin 1968, le Gouvernement de la *République démocratique allemande* a déposé un instrument d'adhésion, en date du 20 mai 1968, à la Convention OMPI. Le Directeur des BIRPI a notifié ce dépôt aux Gouvernements des pays qui avaient été invités à la Conférence de Stockholm, sans cependant prendre par là position sur la question de savoir si la République démocratique allemande remplit les conditions prévues par l'article 5.1) de la Convention, auquel son Gouvernement s'est expressément référé, c'est-à-dire si la République démocratique allemande est membre de l'une des Unions définies à l'article 2.vii) de la Convention⁷. C'est là une question sur laquelle, comme il est bien connu, les Etats membres des Unions sont en désaccord.

Le 19 septembre 1968, le *Sénégal*, qui avait signé le 14 juillet 1967 la Convention OMPI⁸, a déposé son instrument de ratification daté du 24 août 1968⁹. Comme, par ailleurs, le Gouvernement sénégalais a ratifié les Actes de Stockholm des Conventions de Berne et de Paris, cet Etat a rempli la condition prévue par l'article 14.2) de la Convention.

Enfin, toujours pour ce qui concerne la Convention OMPI, le Gouvernement de l'*Union des Républiques socialistes soviétiques* a déposé le 4 décembre 1968 son instrument de ratification en date du 19 septembre 1968 de ladite Convention qu'il avait signée le 12 octobre 1967¹⁰. Comme il a simultanément ratifié l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris dans sa totalité, là également la condition prévue par l'article 14.2) de la Convention OMPI s'est trouvée remplie¹¹.

Selon les informations parvenues à notre connaissance, les procédures constitutionnelles, législatives ou administratives de ratification de la Convention OMPI, ou d'adhésion à celle-ci, sont en cours dans de nombreux pays et il est possible de prédire, sans courir le risque d'être démenti, que le Directeur

¹ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1968, p. 182.

² *Ibid.*, 1932, p. 38.

³ Ou 60, si l'on considère l'Allemagne orientale ou République démocratique allemande comme partie à la Convention de Berne. L'accord n'a pas pu se faire entre les Etats membres sur cette question (*ibid.*, 1956, p. 105, 117 et 169).

⁴ *Ibid.*, 1968, p. 199.

⁵ *Ibid.*, 1968, p. 63.

⁶ *Ibid.*, 1968, p. 87. Les notifications concernant la Convention OMPI portent la cote « Notification OMPI », celles concernant la Convention de Berne la cote « Notification Berne », celles concernant la Convention de Paris la cote « Notification Paris » et ainsi de suite pour les Arrangements particuliers conclus en relation avec la Convention de Paris. Le numéro qui suit cette cote correspond à l'ordre chronologique dans lequel elles sont faites par le Directeur des BIRPI.

⁷ *Ibid.*, 1968, p. 159.

⁸ *Ibid.*, 1968, p. 2.

⁹ *Ibid.*, 1968, p. 219.

¹⁰ *Ibid.*, 1968, p. 2.

¹¹ *Ibid.*, 1968, p. 3.

des BIRPI recevra en 1969 plusieurs instruments de ratification ou d'adhésion, permettant à la Convention OMPI d'entrer en vigueur à une date relativement proche.

Il convient aussi de mentionner dans cette rubrique que, aux termes de l'article 20.3) de la Convention OMPI, le Directeur des BIRPI a transmis, le 28 août 1968, à tous les Etats unionistes deux copies de ladite Convention certifiées conformes par le Gouvernement de la Suède. En outre, conformément à l'article 20.2), des textes officiels ont d'ores et déjà été établis dans les langues allemande et italienne, après consultation des Gouvernements intéressés; ils sont disponibles, sur demande, auprès des BIRPI. L'établissement du texte officiel portugais est en cours.

2. En ce qui concerne maintenant l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne, l'année 1968 a vu aussi certaines prises de position à son égard. Tout d'abord, deux Etats, le Sénégal et la Bulgarie, se sont manifestés à propos de l'application du Protocole relatif aux pays en voie de développement. Le premier, se référant aux articles 1 et 5 dudit Protocole, a déclaré qu'il entendait appliquer les dispositions de ce Protocole aux œuvres dont le pays d'origine est un pays membre de l'Union de Berne qui sera devenu lié par les articles 1 à 21 de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne et par le Protocole on bien qui admettra une telle application. Cette déclaration a pris effet à la date à laquelle elle a été déposée, soit le 14 novembre 1967, et le Directeur des BIRPI l'a notifiée aux autres Etats unionistes¹². Le second, par une déclaration déposée le 11 janvier 1968, a admis l'application des dispositions du Protocole aux œuvres dont il est le pays d'origine¹³. Par le jeu des textes adoptés à Stockholm, le Protocole est ainsi devenu applicable dans les relations entre la Bulgarie et le Sénégal.

Par la suite (le 19 septembre 1968), le Sénégal a déposé son instrument de ratification, daté du 24 août 1968, de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne dans sa totalité¹⁴.

D'autre part, en même temps qu'il adhérerait à la Convention OMPI, le Gouvernement de la République démocratique allemande déposait le 20 juin 1968 un instrument d'adhésion, daté du 20 mai 1968, à l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne dans sa totalité. Le Directeur des BIRPI a notifié ce dépôt aux Gouvernements des Etats unionistes, mais, comme pour la Convention OMPI, cette notification n'a signifié aucune prise de position sur la question sur laquelle les Etats membres de l'Union de Berne sont en désaccord, c'est-à-dire la question de savoir si la République démocratique allemande est ou non partie à la Convention de Berne¹⁵.

Enfin, le Gouvernement de l'Irlande a notifié au Directeur des BIRPI le 4 mars 1968 qu'il entendait se prévaloir des dispositions de l'article 38.2) de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne. Aux termes de cette clause transitoire, l'Irlande pourra, pendant cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention OMPI, exercer les droits prévus par les articles 22 à 26 dudit Acte de Stockholm, comme si

elle était liée par ces articles¹⁶. Ceux-ci stipulent la nouvelle structure administrative de l'Union et, au lieu de s'y rallier dès à présent, le Gouvernement irlandais a préféré demeurer dans l'expectative en se prévalant de l'article 38.2).

Comme pour la Convention OMPI, indiquons que, aux termes de l'article 37.3) de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne, le Directeur des BIRPI a transmis, le 28 août 1968, à tous les Etats membres de l'Union de Berne deux copies de cet Acte certifiées conformes par le Gouvernement de la Suède. En outre, conformément à l'article 37.1)b), des textes officiels allemand, espagnol et italien ont été établis, après consultation des Gouvernements intéressés; ils sont disponibles, sur demande, auprès des BIRPI. L'établissement du texte officiel portugais commencera sous peu.

Signalons, en terminant cette rubrique, que, pour l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne également, les procédures de ratification ou d'adhésion sont en cours dans certains pays.

III. Réunions des BIRPI

En 1968, les BIRPI ont organisé plusieurs réunions dont la liste dans l'ordre chronologique se présente comme suit.

1. Groupe de travail Recommandation n° III de la Conférence de Stockholm (droit d'auteur) (Genève, 12-14 mars 1968)

Après avoir adopté le Protocole relatif aux pays en voie de développement, les Etats membres de l'Union de Berne ont, à Stockholm, voté une recommandation invitant les BIRPI à étudier les voies et moyens propres à créer les rouages financiers permettant d'assurer aux auteurs une équitable et juste rémunération¹⁷. Afin de donner suite à cette recommandation, le Directeur des BIRPI a convoqué un groupe de travail comprenant notamment des délégués des organisations gouvernementales et non gouvernementales intéressées. Ce groupe de travail, qui avait pour mission de réunir les données des problèmes posés et d'essayer de dégager des solutions se situant dans la ligne indiquée à Stockholm, a adopté à l'issue de ses délibérations quelques considérations¹⁸.

2. Comité d'experts sur la reproduction photographique d'œuvres protégées par le droit d'auteur (Paris, 1^{er}-5 juillet 1968)

Conformément aux vues exprimées à plusieurs reprises par le Comité permanent de l'Union de Berne, un comité d'experts sur la reproduction photographique d'œuvres protégées par le droit d'auteur a été convoqué conjointement par le Directeur des BIRPI et le Directeur général de l'Unesco. Les participants étaient des spécialistes dans le domaine soit du droit d'auteur soit des besoins en matière de documentation photographique, ainsi que des observateurs des organisations internationales intéressées. Le rapport adopté par ce comité a été publié dans la présente revue¹⁹. Il contient dans son annexe C des recommandations particulièrement importantes en la matière.

¹² Ibid., 1968, p. 10.

¹³ Ibid., 1968, p. 23.

¹⁴ Ibid., 1968, p. 220.

¹⁵ Ibid., 1968, p. 159.

¹⁶ Ibid., 1968, p. 87.

¹⁷ Le texte de cette recommandation est reproduit au paragraphe 17, *ibid.*, 1968, p. 89.

¹⁸ Ibid., 1968, p. 90.

¹⁹ Ibid., 1968, p. 200 à 206.

3. Comité de coordination interunions (6^e session, Genève, 24-27 septembre 1968)

Comme chaque année, le Comité de coordination interunions s'est réuni à Genève. Il a entendu le rapport du Directeur des BIRPI sur les activités des BIRPI depuis la précédente session et il s'est prononcé sur le programme et le budget des BIRPI pour 1969, ainsi que sur certaines questions concernant le personnel des BIRPI²⁰.

4. Groupe de travail sur les problèmes de droit d'auteur dans les communications par satellites (Genève, 14-16 octobre 1968)

Ainsi qu'il a été mentionné plus haut, les BIRPI se sont préoccupés en 1968 des incidences de l'utilisation de techniques nouvelles et le Directeur des BIRPI a convoqué un groupe de travail dans le but de procéder à un échange de vues sur les problèmes de droit d'auteur et de droits dits voisins qui peuvent découler de la transmission des émissions radiophoniques et télévisuelles par satellites de communications. Ce groupe de travail a réuni d'éminentes personnalités, aussi bien des experts en la matière que des représentants des milieux intéressés (auteurs, artistes, producteurs de phonogrammes, organismes de radiodiffusion), et la discussion s'est placée à un haut niveau technique et juridique. Le rapport adopté à l'issue des délibérations a été publié dans la présente revue²¹. Ce n'est là qu'une première étape dans l'étude de ces importants problèmes entreprise par les BIRPI et que ceux-ci vont poursuivre en collaboration avec les organisations intergouvernementales concernées par certains de leurs aspects.

5. Symposium sur les aspects pratiques du droit d'auteur (Genève, 25-29 novembre 1968)

Dans le cadre de l'assistance technico-juridique qu'ils accordent aux pays en voie de développement, les BIRPI ont organisé un Symposium destiné à offrir aux participants des informations sur les aspects pratiques de la protection des droits des auteurs. Comme il s'agissait essentiellement de traiter des problèmes de perception et de répartition des droits et d'organisation des sociétés d'auteurs, les BIRPI se sont assurés la coopération de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) et de ses spécialistes en la matière. Un bref compte rendu de cette manifestation particulièrement intéressante est publié dans le présent numéro²². Le texte complet des exposés qui furent présentés à ce Symposium fera l'objet d'une publication séparée dans le courant de 1969. Immédiatement après le Symposium, les personnalités ressortissant à des pays en voie de développement se rendirent dans certaines sociétés d'auteurs européennes pour y accomplir des stages. Il y a tout lieu d'espérer qu'une telle réunion et de tels contacts porteront leurs fruits, c'est-à-dire permettront de contribuer à une meilleure protection des droits des auteurs dans les pays en voie de développement d'Afrique et d'Asie qui avaient été invités.

²⁰ *Ibid.*, 1968, p. 220.

²¹ *Ibid.*, 1968, p. 242 à 245.

²² *Ibid.*, 1969, p. 11.

IV. Autres réunions

Les BIRPI ont été représentés, en 1968, à diverses réunions tenues par des organisations internationales intergouvernementales ou non gouvernementales et traitant de questions relatives au droit d'auteur ou aux droits voisins.

Unesco:

- Comité d'experts sur les droits des traducteurs, Paris, 23-27 septembre 1968.
- Conférence générale, 15^e session, Paris, 14 octobre-20 novembre 1968.

Conseil de l'Europe:

- Assemblée consultative, 19^e session ordinaire, Strasbourg, 29 janvier-2 février 1968²³.

Association littéraire et artistique internationale (ALAI):

- Assemblée générale annuelle, Paris, 23 avril 1968²⁴.
- Comité exécutif, Paris, 8 novembre 1968²⁵.

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC):

- XXVI^e Congrès, Vienne, 23-29 juin 1968²⁶.
- 6^e Congrès interaméricain sur le droit d'auteur, Bogota, 2-6 décembre 1968²⁷.

Union internationale des éditeurs (UIE):

- 18^e Congrès, Amsterdam, 9-15 juin 1968²⁸.

V. Evolution législative

Comme pour les années précédentes, ont été publiés dans la présente revue, en version originale ou en traduction, des textes législatifs promulgués en matière de droit d'auteur dans les pays membres ou non de l'Union de Berne.

Un pays unioniste, la Yougoslavie²⁹, a procédé à une refonte complète de sa législation sur le droit d'auteur, tandis que deux pays non unionistes, la Sierra Leone³⁰ et la Tanzanie³¹ ont légiféré en ce domaine pour la première fois.

Par ailleurs, un certain nombre d'ordonnances, de règlements ou de décrets, venant en complément des lois de base, ont été adoptés dans les pays suivants: Kenya³², Malawi³³, Norvège³⁴, Pakistan³⁵, Royaume-Uni³⁶ et Zambie³⁷. Une légère modification a été apportée par le législateur en Nouvelle-Zélande³⁸. Enfin, une importante réforme est intervenue en octobre 1968 au Royaume-Uni: elle concerne la protection des « œuvres des arts appliqués »³⁹.

²³ *Ibid.*, 1968, p. 104.

²⁴ *Ibid.*, 1968, p. 151.

²⁵ *Ibid.*, 1968, p. 270.

²⁶ *Ibid.*, 1968, p. 194.

²⁷ *Ibid.*, 1969, p. 19.

²⁸ *Ibid.*, 1968, p. 192.

²⁹ *Ibid.*, 1968, p. 254.

³⁰ *Ibid.*, 1968, p. 131, 162 et 182.

³¹ *Ibid.*, 1968, p. 40.

³² *Ibid.*, 1968, p. 65.

³³ *Ibid.*, 1968, p. 66.

³⁴ *Ibid.*, 1968, p. 224.

³⁵ *Ibid.*, 1968, p. 207 et 209.

³⁶ *Ibid.*, 1968, p. 66.

³⁷ *Ibid.*, 1968, p. 67.

³⁸ *Ibid.*, 1968, p. 111.

³⁹ *Ibid.*, 1968, p. 245.

Quant à la révision générale de la loi sur le droit d'auteur aux *Etats-Unis d'Amérique*, elle n'a pas été réalisée en 1968, ainsi que l'on s'y attendait, ce qui a amené une nouvelle prorogation de la durée de protection du *copyright* ⁴⁰.

Le mouvement législatif demeure large et il est à prévoir que d'autres lois verront le jour en 1969, notamment dans quelques pays en voie de développement et aussi dans les Etats unionistes dont la législation doit être modifiée pour s'aligner sur les nouvelles dispositions conventionnelles de Stockholm.

VI. Relations bilatérales

L'augmentation de la durée de protection en *République fédérale d'Allemagne* a eu pour résultat, entre autres, de susciter des échanges de notes avec des pays dont la législation prévoit une durée supérieure au minimum conventionnel de cinquante ans *post mortem auctoris*. Plusieurs accords bilatéraux existent déjà depuis quelques années; deux nouveaux

viennent d'être conclus entre la République fédérale d'Allemagne et l'*Autriche*, d'une part ⁴¹, et la *Norvège*, d'autre part ⁴².

Mais ce qu'il est important de signaler, c'est la conclusion du traité bilatéral entre la *Hongrie* et l'*U. R. S. S.* sur la protection réciproque du droit d'auteur ⁴³, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1968. Pour la première fois, l'*U. R. S. S.* se lie sur le plan international en matière de droit d'auteur, et avec un pays membre de l'Union de Berne. Selon certaines informations, des négociations seraient en cours entre les autorités compétentes de l'*U. R. S. S.* et celles d'autres pays. Quoi qu'il en soit, il y a là l'amorce d'une reconnaissance par l'*U. R. S. S.* des droits des auteurs étrangers et il est à souhaiter que d'autres relations bilatérales se nouent, en attendant le ralliement de ce grand pays aux systèmes de protection internationale du droit d'auteur.

⁴¹ *Ibid.*, 1968, p. 110.

⁴² *Ibid.*, 1968, p. 223.

⁴³ *Ibid.*, 1968, p. 64.

⁴⁰ *Ibid.*, 1968, p. 207.

Symposium sur les aspects pratiques du droit d'auteur

(Genève, 25-29 novembre 1968)

Note

Un Symposium sur les aspects pratiques du droit d'auteur a été organisé, du 25 au 29 novembre 1968, par les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) avec la coopération de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC). Son but était d'offrir aux participants des informations sur les aspects pratiques de la protection des droits des auteurs, c'est-à-dire sur les problèmes d'ordre technique, juridique, économique et social, ainsi que sur des problèmes généraux relatifs au droit d'auteur international.

Ce Symposium, inscrit dans le programme d'assistance technico-juridique des BIRPI aux pays en voie de développement, était tout particulièrement destiné aux personnalités de ces pays. C'est ainsi qu'ont participé à la réunion des ressortissants des pays africains ou asiatiques suivants: Congo (Kinshasa), Côte d'Ivoire, Ethiopie, Guinée, Inde, Iran, Kenya, Madagascar, Maroc, Nigeria, République arabe unie, Sénégal, Tunisie.

Des membres et fonctionnaires de la plupart des sociétés ou groupements d'auteurs d'Europe ont également assisté à la réunion, ainsi qu'un certain nombre de participants à titre individuel.

Le Symposium a été ouvert par une allocution du Professeur G. H. C. Bodenhansen, Directeur des BIRPI, qui a rendu hommage au rôle que la CISAC avait joué dans la préparation de cette manifestation. Il a par ailleurs souligné la nécessité d'une sauvegarde efficace des droits des auteurs pour l'encon-

nement de la création intellectuelle et formulé l'espoir que les renseignements obtenus au cours du Symposium soient de nature à permettre aux personnalités des pays en voie de développement de contribuer à établir dans leurs pays respectifs une meilleure protection des droits et intérêts de leurs auteurs nationaux.

Les sujets traités ont été les suivants:

La Convention de Berne, ses principes, son évolution, son administration (par C. Masouyé, Conseiller, Chef de la Division du droit d'auteur des BIRPI).

Le rôle des sociétés d'auteurs et de la CISAC (par L. Malaplate, Secrétaire général de la CISAC).

Percception et répartition des droits d'exécution publique (par J. L. Tournier, Directeur général de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique de France SACEM).

Percception et répartition des droits de reproduction mécanique et graphique (par E. Schulze, Directeur général de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique d'Allemagne fédérale GEMA).

Percception et répartition des droits théâtraux (par J. van Nus, Directeur général honoraire des Sociétés d'auteurs et compositeurs des Pays-Bas SEBA et BUMA).

Les modalités de création et d'organisation interne des sociétés ou groupements d'auteurs (par R. Whale, Directeur général, Performing Right Society PRS du Royaume-Uni).

Fonction sociale et culturelle des sociétés ou groupements d'auteurs (par J. Novotný, Directeur général adjoint de la Société des auteurs de Tchécoslovaquie OSA).

Contrats de licences avec les usagers (par U. Uchtenhagen, Directeur général de la Société suisse des auteurs et éditeurs SUISA).

La protection réciproque des intérêts des auteurs dans les rapports internationaux (par A. Ciampi, Directeur général de la Société italienne des auteurs et éditeurs SIAE).

Ces conférences ont été suivies de discussions, au cours desquelles les participants des pays en voie de développement ont, d'une part, demandé des informations supplémentaires au sujet des problèmes traités et, d'autre part, fourni à la réunion des renseignements détaillés concernant l'organisation de la protection des droits d'auteur dans leurs pays respectifs.

L'échange d'informations et de vues qui en est résulté a été vivement apprécié par tous les participants. Lors de la conclusion des travaux du Symposium, l'idée a été avancée que, pour y donner suite, une réunion semblable pourrait être organisée dans un avenir pas trop lointain.

Les textes des conférences seront publiés par les BIRPI dans un volume à paraître au cours de l'année 1969.

Liste des participants

I. Personnalités ressortissantes de pays en voie de développement

Congo-Kinshasa

M. Victor Nkoinzale, Directeur au Ministère de la Culture et du Tourisme, Kinshasa.

Côte d'Ivoire

M. Bernard Dadié, Directeur des Affaires culturelles, Ministère de l'Education nationale, Abidjan.

Ethiopie

Lt. Girma Wolde-Giorgis, Trésorier de la Société littéraire d'Ethiopie, Addis-Ahéba.

Guinée

M. Alpha Ibrahima Diallo, Chef de Cabinet du Ministère des Affaires étrangères, Conakry.

Inde

M. S. N. Prasad, Principal Book-Production Officer, Commission for Scientific and Technical Terminology, Ministère de l'Education, La Nouvelle Delhi.

Iran

M. Mehdi Naraghi, Directeur de l'Office d'enregistrement des sociétés et de la propriété industrielle, Téhéran.

Kenya

M. Z. R. Chesoni, Assistant Registrar General, Nairobi.

Madagascar

M^{lle} Ranirina Juliette Ratsimandrava, Conservateur à la Bibliothèque nationale, Tananarive.

M. Désiré Razanamaholy, Chef du Service de presse, Ministère de l'Information, Tananarive.

Maroc

M. Abderrahim H'ssaine, Directeur général du Bureau marocain du droit d'auteur, Rabat.

M. Ali Djilali Zoujaji, Bureau marocain du droit d'auteur, Rabat.

Nigeria

M. D. S. Coker, Registrar, Commercial Legislation, Ministère du Commerce, Lagos.

République Arabe Unie

M. Mahmoud Loutfi, Directeur et Conseiller juridique de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de la République Arabe Unie (SACERAU), Le Caire.

Sénégal

M. Ousmane Goundiam, Procureur général près la Cour suprême, Dakar.

Tunisie

M. Abderrahmane Amri, Directeur général de la Société des auteurs et compositeurs de Tunisie (SODACT), Tunis.

II. Membres et fonctionnaires des sociétés ou groupements d'auteurs

ALLEMAGNE (Rép. dém.)

AWA (*Anstalt zur Wahrung der Aufführungsrechte auf dem Gebiete der Musik*)

M. Georg Münzer, Conseiller juridique du Ministère de la Culture.
M. Kurt Folkmann, Directeur.

Büro für Urheberrechte

M. Camillo Harth, Directeur.
M. Hans-Joachim Sauerstein, Chef du service juridique.

ALLEMAGNE (Rép. féd.)

GEMA (*Gesellschaft für musikalische Aufführungs- und mechanische Vervielfältigungsrechte*)

M. Erich Schulze, Directeur général.

BELGIQUE

SABAM (*Société belge des auteurs, compositeurs et éditeurs*)

M. Edgard Hoolants, Directeur général.
M. Jean Beaufays, Administrateur délégué.
M. Hendrik E. A. Diels, Administrateur délégué.
M. Theo Van Elewijck, Directeur délégué.

FINLANDE

TEOSTO (*Tekäuoikeustoimisto*)

M. Mariti Turunen, Directeur.

FRANCE

SACD (*Société des auteurs et compositeurs dramatiques*)

M. Jacques Guérizal, Secrétaire général.

SACEM (*Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique*)

M. Jean-Loup Tournier, Directeur général.
M. Henry Lemarchand, Secrétaire général du Conseil d'Administration.
M. Claude Joubert, Délégué aux affaires générales.
M. François Sparta, Délégué à la coopération.

SGLF (*Société des Gens de Lettres de France*)

M. Robert Dupuy, Délégué administratif.

Syndicat national des auteurs

M. Roger Fernay, Vice-Président Délégué général.

HONGRIE

ARTISJUS (*Bureau hongrois pour la protection des droits d'auteur*)

M. István Timár, Directeur général.

ITALIE

SI AE (*Società italiana degli autori ed editori*)

M. Antonio Ciampi, Directeur général.

M. Giulio Bacci di Capaci, Délégué pour la France.

M. Lucio Capograssi, Sous-directeur central.

M. Lionello Cecchini, Directeur central de la Section musique.

NORVÈGE

TONO (*Norsk Komponistforenings Internasjonale Musikkbyrå*)

M. Gorm Baekkelund, Directeur général adjoint.

PARAGUAY

APA (*Autores Paraguayos Asociados*)

Mme Edelmira Peña de Grimaldo.

PAYS-BAS

SEBA (*Stichting tot Exploitatie en Bescherming van Auteursrechten*)

BUMA (*Het Bureau voor Muziek-Auteursrecht*)

STEMRA (*Sichting tot Exploitatie van Mechanische-Reproductie Rechten der Auteurs*)

M. J. van Nuss, Directeur général honoraire.

M. Th. Limperg, Directeur général.

M. G. P. Willemsen, Directeur général adjoint.

M. R. L. Du Bois, Directeur du Service de répartition.

M. G. A. Lentink, Directeur du Service de perception.

M. J. H. Brohm, Chef des Services copyright et correspondance.

POLOGNE

ZAİKS (*Stowarzyszenie Autorow*)

M. Boleslaw Nawrocki, Directeur général.

M. Edward Wierzechon, Directeur général adjoint.

M. Jerzy Orzechowski, Membre du Conseil.

PORTUGAL

SECTP (*Sociedade de escritores e compositores teatrais portugueses*)

M. Luiz Francisco Rebello, Secrétaire général du Conseil directeur.

M. João Nobre, Membre du Conseil directeur.

ROYAUME-UNI

MCPS (*Mechanical Copyright Protection Society Ltd.*)

M. B. W. Pratt, Directeur.

PRS (*The Performing Right Society Ltd.*)

M. Royce F. Whale, Directeur général.

M. Vivian Ellis, compositeur et auteur.

M. William Alwyn, compositeur.

M. James Kennedy.

The Society of Authors

Mme Hélène Héroys, Représentante du Secrétariat général.

SUÈDE

STIM (*Föreningen Svenska tonsättares Internationella Musikbyrå*)

M. Sven Wilson, Directeur général.

SUISSE

SUISA (*Société suisse des auteurs et éditeurs*)

M. Ulrich Uchtenhagen, Directeur général.

M. Jean-Pierre Maggi, Chef de la perception pour la Suisse romande.

TCHÉCOSLOVAQUIE

OSA (*Ochraamy Svaz Autorsky*)

M. J. Novotný, Directeur général adjoint.

YUGOSLAVIE

Jugoslovenska autorska agencija

M. Miodrag Stamatović, Directeur.

M. Božidar Marković, Membre du Conseil d'administration.

SAKOJ (*Savez kompozitora Jugoslavije*)

Mme Miroslava Čirković, Chef de la Division pour la protection du droit d'auteur.

M. Josif Levi, Chef du Service de la perception (Belgrade).

M. Ivan Henneberg, Chef du Service de la perception (Zagreb).

III. Participants à titre individuel

M. Paul Brügger, Genève.

Mme Dominique Castanel, Paris.

M. M. Curtil, Conseiller juridique de l'IFPI, Paris.

M. Roland Dufour, Genève.

M. André Géranton, Paris.

M. Fritz Isler, Zurich.

Mlle Franca Klaver, Hilversum.

M. Bengt Lassen, Stockholm.

Mlle Monique Lehmann, Paris.

M. Antonio Miseraels-Rigalt, Barcelone.

M. René Mutenzer, Arlesheim.

M. Hjalmar Pehrsson, Secrétaire général de l'UIE, Genève.

M. Edouard Petitpierre, Lausanne.

M. Sergio Riccardi, Milan.

M. Stephen Stewart, Directeur général de l'IFPI, Londres.

M. Hermann Suter, Lausanne.

M. J.E. van Zyl, Johannesburg.

IV. Observateurs

Luxembourg

M. Eugène Emringer, Conseiller de Gouvernement, Ministère de l'Economie nationale.

U. R. S. S.

M. Valeri Kalinine, Deuxième Secrétaire, Représentation permanente de l'U. R. S. S. à Genève.

Unesco

Mlle Marie-Claude Dock, Chef de la Division du droit d'auteur.

Conseil de l'Europe

M. Per von Holstein, Administrateur, Direction des Affaires juridiques.

V. Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)

M. Georges Auric, Membre de l'Institut, Président.

M. Joaquín Calvo Sotelo, Président d'honneur.

M. Léon Malaplate, Secrétaire général.

M. J. A. Ziegler, Secrétaire général adjoint.

VI. BIRPI

Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur.

M. Claude Masouyé, Conseiller, Chef de la Division du droit d'auteur.

M. Mihailo Stojanovic, Assistant juridique, Division du droit d'auteur.

Mouvements au sein du personnel des BIRPI

M. Charles-Louis MAGNIN, Vice-Directeur, a pris sa retraite le 1^{er} janvier 1969.

M. Ross WOODLEY, Conseiller supérieur chargé des relations avec les organisations internationales, a pris sa retraite le 1^{er} décembre 1968.

* * *

D^r Arpad BOGSCH, Vice-Directeur depuis 1963, a été nommé — avec effet au 15 février 1969 — Premier Vice-Directeur.

M. Joseph VOYAME, précédemment Directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle à Berne (Suisse), a été nommé — avec effet au 15 février 1969 — Second Vice-Directeur.

M. Claude MASOUYÉ, Chef de la Division du droit d'auteur depuis 1961, a été nommé — avec effet au 1^{er} janvier 1969 — Conseiller supérieur chargé des relations extérieures.

M. Vojtěch STRNAD, précédemment Directeur général de « Supraphon » (éditions musicales et de disques) à Prague (Tchécoslovaquie), a été nommé — avec effet au 1^{er} mars 1969 — Chef de la Division du droit d'auteur.

LÉGISLATIONS NATIONALES

TUNISIE

Décret réglementant la gestion des intérêts moraux et matériels des auteurs et compositeurs de Tunisie

(N° 68-283, du 9 septembre 1968) *

Article premier. — La gestion des droits ainsi que la défense des intérêts moraux et matériels des auteurs et compositeurs de Tunisie sont confiées à l'association dénommée « Société des Auteurs et Compositeurs de Tunisie » (SODACT).

Art. 2. — La SODACT aura, à l'exclusion de toute autre personne physique ou morale, qualité pour agir comme intermédiaire pour la délivrance des autorisations et pour la perception des redevances y afférentes entre l'auteur ou ses ayants droit d'une part et les usagers ou associations d'usagers d'autre part.

* Voir l'article 31 de la loi relative à la propriété littéraire et artistique (n° 66-12, du 14 février 1966), publiée dans *Le Droit d'Auteur*, 1967, p. 23. Le présent décret a été publié dans le *Journal Officiel de la République Tunisienne* (traduction française), n° 37, des 6-10 septembre 1968.

Art. 3. — La SODACT se substituera de plein droit, dès la publication du présent décret, à toutes autres sociétés d'auteurs et compositeurs existantes, dans l'exécution des contrats en cours avec les usagers ou associations d'usagers sur le territoire de la République Tunisienne.

Art. 4. — La SODACT représentera, à l'égard des usagers des œuvres, ses membres, ou les sociétés d'auteurs étrangères ou les membres de celles-ci, que ce soit en vertu d'un mandat ou d'un accord de réciprocité.

Art. 5. — Le Secrétaire d'Etat aux Affaires Culturelles et à l'Information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

CORRESPONDANCE

Lettre de France

La période qui a pris place depuis notre dernière « Lettre » (voir *Le Droit d'Auteur*, 1967, p. 218) n'a, semble-t-il, pas comporté d'événements très marquants en France en matière de droit d'auteur. Cependant, au fil des décisions judiciaires, on continue à pouvoir recueillir des éléments intéressants à propos de la propriété littéraire et artistique.

a) Oeuvres protégées

Ici il n'y a guère à signaler qu'un certain nombre de décisions se rattachant à la question de la protection des *dessins et modèles*. On notera d'abord à ce sujet un arrêt de la Cour de cassation (Crim., 22 juin 1967, *Dalloz*, 1968, *Jurispr.*, p. 241; obs. Desbois, *Revue trimestrielle de droit commercial*, 1968, p. 337 et suiv.) rappelant que les dessins sont susceptibles d'être protégés par la loi du 11 mars 1957 sur le droit d'auteur en dépit de leur destination industrielle. Il s'agissait en l'espèce d'esquisses représentant une carrosserie destinée à une voiture d'une grande firme automobile. La Cour d'appel avait considéré que l'esquisse était une œuvre de l'esprit à raison de son caractère de recherche esthétique et qu'elle présentait, à la date de la création, un caractère original et nouveau incontestable. La Cour de cassation a approuvé cette décision. Après avoir rappelé la teneur des articles 2 et 3 de la loi du 11 mars 1957, la Haute Juridiction a conclu en disant que « la loi du 11 mars 1957 est applicable à un dessin qui, comme en l'espèce, présente un caractère de recherche esthétique et de nouveauté, même si ce dessin a pour destination une application industrielle ». La solution est conforme au principe bien connu de l'unité de l'art qui consiste à considérer qu'une œuvre n'échappe pas à la protection du droit d'auteur du seul fait qu'elle poursuit des fins utilitaires. La formulation de l'arrêt n'est peut-être cependant pas des plus heureuses. L'allusion à la recherche esthétique pourrait faire penser qu'on prend en considération le mérite de l'œuvre pour décider si on lui accorde ou non le droit d'auteur, ce qui n'est certainement pas la solution admise par le droit positif français. Quant à la référence à la nouveauté, elle aurait été justifiée si le procès avait concerné l'application de la loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles, car cette dernière loi comporte, dans sa rédaction, de nombreuses mentions de la nouveauté. L'allusion à ladite notion est en revanche moins bien venue, s'agissant de l'application de la loi de 1957, étant donné que ce dernier texte fait déconler la protection de la propriété littéraire non de la nouveauté, mais de l'originalité de l'œuvre.

La nouveauté que vise la loi de 1909 n'est d'ailleurs pas de même nature que celle que l'on exige en matière de brevet. Elle doit être de caractère ornemental et indépendante de l'obtention d'un résultat industriel. C'est ce qu'a rappelé un jugement récent avant de décider qu'un modèle de porte-clés

remplissant lesdites conditions était protégeable en vertu de la loi de 1909 (Trib. gr. inst. Paris, 11 décembre 1967, *Jurisclassseur périodique*, 1968, IV, 83).

Un arrêt de la Cour de Paris du 9 mars 1967 (*Dalloz*, 1967, *Jurispr.*, p. 664, note Greffe) mérite aussi d'être signalé en ce qu'il comporte le rappel de principes importants. C'est que « la loi du 14 juillet 1909, sur les dessins et modèles, de même que la loi du 11 mars 1957, sur la propriété littéraire et artistique, ne protègent que des créations d'objets déterminés et individualisés et non pas un genre ou une famille de modèles ». Dans cette affaire, une action en contrefaçon avait été engagée à propos de modèles d'articles de ferronnerie moderne présentant l'aspect de cages à oiseaux. La demande est apparue comme visant en quelque sorte à l'accaparement par le demandeur de toute la fabrication des luminaires en ferronnerie ayant l'aspect de cages à oiseaux. C'était là, a pensé la Cour, vouloir faire protéger une idée, ce qui est inadmissible en droit français.

On sait d'autre part qu'aux termes de l'article 2, alinéa 2, de la loi du 14 juillet 1909, « si le même objet peut être considéré à la fois comme un dessin ou modèle nouveau et comme une invention brevetable et si les éléments constitutifs de la nouveauté du dessin ou du modèle sont inséparables de ceux de l'invention, ledit objet ne peut être protégé que conformément à la loi du 5 juillet 1844 ». Cette dernière référence concerne la loi sur les brevets d'invention. Il est d'ailleurs à noter que le droit positif français relatif à cette branche de la propriété industrielle se trouve aujourd'hui constitué non plus par la loi du 5 juillet 1844, mais par celle du 2 janvier 1968 (sur cette dernière loi, voir commentaire Chavanne, *Jurisclassseur périodique*, 1968, I, 2186). Quoi qu'il en soit, la jurisprudence a eu à préciser ce qu'il faut entendre par « objet considéré comme une invention brevetable » au sens de l'article 2, alinéa 2, de la loi du 14 juillet 1909. On s'était demandé si le terme « brevetable » ne devait pas être interprété comme un synonyme de l'épithète « utilitaire » et si donc une forme ne risquait pas d'être exclue du champ d'application de la loi du 14 juillet 1909, même si elle ne pouvait pas être brevetée, dès lors qu'elle revêtait un caractère utilitaire. Par plusieurs arrêts récents du 22 février 1966 (*Jurisclassseur périodique*, 1967, II, 15196, concl. Gégout; obs. Desbois, *Revue trimestrielle de droit commercial*, 1968, p. 68, n° 2), la Chambre commerciale de la Cour de cassation a condamné cette interprétation et déclaré licite le dépôt, selon la loi du 14 juillet 1909, de créations d'intérêt utilitaire mais non brevetables, pourvu du moins qu'elles comportent un aspect ornemental.

La Haute Juridiction n'a en revanche pas pris parti dans ces différentes décisions sur la question de l'influence de la multiplicité des formes sur la validité du dépôt d'un dessin ou d'un modèle. En d'autres termes, elle n'a pas tranché le

problème que pose la formule figurant à la fin de l'article 2, alinéa 2, et évoquant le cas où « les éléments constitutifs de la nouveauté du dessin ou du modèle sont inséparables de ceux de l'invention ». Ne faut-il pas dire que cette hypothèse ne peut se trouver réalisée si d'autres formes que celle qui est en cause avaient permis, elles aussi, d'atteindre le résultat cherché? Devant les juges du fond comme en doctrine, les avis restent partagés sur ce point. Il faut espérer qu'un arrêt très net de la Cour de cassation viendra bientôt mettre un terme à la controverse.

b) Personnes protégées

Il convient ici de signaler plusieurs décisions judiciaires qui ont eu à se prononcer sur la distinction délicate entre *œuvres de collaboration* et *œuvres collectives*. L'article 9, alinéa 1, de la loi de 1957 porte qu'« est dite œuvre de collaboration l'œuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques », tandis que l'alinéa 3 du même article énonce qu'« est dite collective l'œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé ». De façon assez curieuse, dans deux espèces récentes où il s'agissait d'un ouvrage en plusieurs tomes, les tribunaux ont opté pour deux qualifications diamétralement opposées. Dans un arrêt du 15 janvier 1968 (voir *Jurisclasseur périodique*, 1968, IV, 72; *Dalloz*, 1968, *Jurispr.*, p. 536; *Gazette du Palais*, 1968, I, *Jurispr.*, p. 185; obs. Desbois, *Revue trimestrielle de droit commercial*, 1968, p. 351, n° 3. Voir aussi sur ce sujet Sarraute, « Œuvres collectives et droit d'auteur », *Gazette du Palais*, 1968, I, Doctrine, p. 83), la Cour de Paris a opté pour la qualification d'œuvre collective en disant que, dans les circonstances de la cause, les différents tomes formaient un tout sur lequel avait gardé la haute main l'association qui avait conçu l'œuvre et qui avait confié la réalisation de chaque tome aux membres lui paraissant les plus qualifiés. Au contraire, dans un jugement du 27 février 1968 rendu dans une autre affaire, le Tribunal de grande instance de Paris (voir *Dalloz*, 1968, *Jurispr.*, p. 375) a retenu la qualification d'œuvre de collaboration au motif en particulier qu'une œuvre collective impliquerait l'anonymat des coauteurs, condition qui n'était pas remplie en l'espèce. Ce dernier argument ne paraît guère probant; il est en effet très douteux qu'il permette de distinguer une œuvre collective d'une œuvre de collaboration. La différence entre les deux types d'œuvres est bien plutôt dans le fait qu'une œuvre de collaboration suppose un concert préalable et la communion des efforts entre coauteurs alors que, dans une œuvre collective, les apporteurs travaillent isolément, sans échange les uns avec les autres, l'animateur de la publication jouant le rôle de trait d'union entre eux (voir Desbois, *Le droit d'auteur en France*, 2^e éd., p. 184, n° 172).

On avait eu l'occasion de signaler dans une « Lettre » précédente (voir *Le Droit d'Auteur*, 1966, p. 245) un arrêt de la Cour de Paris du 11 mai 1965 qui avait refusé à Salvador Dalí la qualité de coauteur d'un opéra-ballet pour lequel il

avait réalisé des décors et des costumes. Un pourvoi ayant été formé contre cette décision, la Première Section civile de la Cour de cassation, par un arrêt du 5 mars 1968 (voir *Dalloz*, 1968, *Jurispr.*, p. 382), l'a rejeté en faisant sien le point de vue des juges du fond considérant que décors et costumes n'avaient qu'un caractère accessoire et que les œuvres représentées avaient leur valeur propre indépendamment desdits décors et costumes. La décision de la Cour suprême paraît devoir être approuvée sur ce point. Mais on aura à reparler plus loin de cet arrêt dans la mesure où il tranche aussi des questions intéressant le droit moral.

c) Droits pécuniaires

A propos des droits pécuniaires, il faut d'abord signaler une affaire qui est liée à un épisode fameux de l'histoire de la littérature française. Il s'agit de la condamnation pénale prononcée en 1857 contre Baudelaire pour certains poèmes des *Fleurs du mal* jugés à l'époque contraires à la moralité publique et aux bonnes mœurs. En conséquence de cette condamnation, les poèmes incriminés furent exclus de l'ouvrage. Mais les esprits ayant évolué, à la suite d'une intervention du législateur, la Chambre criminelle de la Cour de cassation le 3 mai 1949 (*Dalloz*, 1949, *Jurispr.*, p. 159) procéda à la révision de la condamnation pénale, annula le jugement de 1857 et lava la mémoire de Baudelaire de l'accusation qui avait été portée contre lui. Faisant état de cette réhabilitation, les ayants cause de Baudelaire prétendirent qu'ils avaient droit à un dédommagement pour le préjudice que la longue interdiction d'éditer leur avait causé et ils soutinrent que ce dédommagement devait consister dans l'octroi qui leur serait fait d'une protection du droit d'auteur pour une certaine durée à compter de l'arrêt de réhabilitation. Comme l'écrivit M. Desbois (*Revue trimestrielle de droit commercial*, 1968, p. 61), le problème posé pouvait s'énoncer, somme toute, dans les termes suivants en dégagant l'idée sous-jacente à la prétention des demandeurs: « le fait du prince qui met obstacle à l'exploitation d'une œuvre littéraire ou artistique aura-t-il pour conséquence de suspendre le cours du délai *post mortem* de telle sorte que le temps perdu puisse être recouvré à partir du moment où l'interdiction est levée ? ».

L'affaire a été jusque devant la Cour de cassation, mais, pour des raisons tenant à la façon dont le procès s'était déroulé devant les juges du fait, celle-ci n'a pas eu à prendre parti sur le problème de fond qu'on a évoqué (Civ., 5 juillet 1967, *Jurisclasseur périodique*, 1967, II, 15241, concl. Lindon; obs. Desbois, *Revue trimestrielle de droit commercial*, 1968, p. 60, n° 1). Il est cependant intéressant de signaler l'opinion qu'avait exprimée à cet égard la Cour de Paris dans son arrêt du 10 mai 1965 qui fut frappé de pourvoi. Après avoir rappelé quel est le délai légal des droits pécuniaires, la Cour avait déclaré « qu'aucun événement, aucune interruption, autre que ceux prévus expressément par le législateur ne saurait modifier ce délai légalement fixé ». Le fait est que, lorsque le législateur a estimé que les circonstances avaient entraîné un manque à gagner pour les auteurs, il a pris la peine d'intervenir et c'est ainsi qu'ont été édictées les lois sur les prorogations de guerre, qui tiennent compte du peu de profit que les créateurs peuvent retirer de leur propriété littéraire

pendant les périodes d'hostilités. Mais, en l'absence d'une loi formelle en ce sens, il n'est pas possible que la durée du droit d'auteur se trouve prolongée. Toute autre solution entraînerait pour les usagers des œuvres littéraires et artistiques une insécurité juridique trop grande en ce qui concerne le point de savoir si telle ou telle de ces œuvres est encore protégée ou si au contraire elle doit être regardée comme appartenant au domaine public.

Une autre décision rendue ces derniers mois concerne le problème de l'application dans le temps des dispositions de la loi du 11 mars 1957 prévoyant le principe de la participation proportionnelle de l'auteur aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation de son œuvre (voir déjà sur ce problème, Paris, 21 mars 1965, commenté dans notre « Lettre de France », *Le Droit d'Auteur*, 1966, p. 246). La Première Section civile de la Cour de cassation, dans un arrêt du 30 octobre 1967 (*Gazette du Palais*, 1968, I, 23; *Dalloz*, 1968, Som., p. 25; *Jurisclasser périodique*, 1968, II, 15530, note P. L.), a décidé que, aucune disposition de la loi du 11 mars 1957 n'ayant donné un effet rétroactif à son article 35 organisant une participation proportionnelle de l'auteur aux recettes, les juges du fond avaient eu raison de dire que les effets d'un contrat sont régis par la loi en vigueur au moment où il a été passé et donc d'écarter le jeu de l'article 35 à propos d'un contrat en cours lors de l'entrée en application de la loi du 11 mars 1957. La Cour suprême applique ici les règles ordinaires sur les conflits de lois dans le temps. L'article 35 n'étant pas une disposition d'ordre public, il n'y a eu effet aucune raison de le doter d'une application immédiate.

Une autre affaire récente, qui n'est d'ailleurs rapportée que sous forme de sommaire dans les recueils de jurisprudence, tournait autour de l'interprétation de la notion d'« œuvres complètes » (voir Trib. gr. inst. Paris, 15 décembre 1967, *Jurisclasser périodique*, 1968, IV, 48). Il semble qu'on avait cherché devant le tribunal à donner un sens étroit à l'expression en écartant du domaine desdites œuvres sans discrimination tout ce qui n'avait pas été publié du vivant de l'auteur ou mis au point pour être publié à son décès. Le tribunal a rejeté cette thèse. Tout en constatant que la loi de 1957 ne définit pas formellement l'expression « œuvres complètes », la juridiction a estimé que « la définition de cette expression se dégage des dispositions des articles 3 et 7 de la loi, reconnaissant le caractère de création de l'esprit aux réalisations les plus diverses, même inachevées et non divulguées dès lors qu'elles procèdent de la conception de l'auteur ». Il semble bien en effet que les œuvres complètes d'un auteur doivent englober le cas échéant même les œuvres publiées après sa mort. Il n'est peut-être pas sans intérêt de rappeler à cet égard qu'il existe en droit français une catégorie particulière d'œuvres, les œuvres dites posthumes qui ont pour trait spécifique de n'avoir été divulguées qu'après la mort de l'auteur. D'elles l'article 23, alinéa 4, de la loi dit « qu'elles doivent faire l'objet d'une publication séparée, sauf dans le cas où elles ne constituent qu'un fragment d'une œuvre précédemment publiée ». On conviendra que, au moins dans l'hypothèse où l'œuvre posthume consiste en un fragment d'une œuvre antérieurement publiée, il serait étrange que cette

œuvre posthume ne soit pas comprise dans les œuvres complètes de l'auteur.

On a eu l'occasion, dans les précédentes « Lettres de France » (voir *Le Droit d'Auteur*, 1965, p. 216; *cod. loc.*, 1967, p. 220), de signaler un certain nombre de décisions de juges du fond intéressant les rapports entre les peintres et les marchands de tableaux. Un arrêt récent de la Cour de cassation porte sur le même sujet (voir Civ. 1^{re}, 5 mars 1968, *Jurisclasser périodique*, 1968, II, 15523, note A. L.; *Dalloz*, 1968, Jurispr., p. 624). Un peintre et la propriétaire d'une galerie de tableaux avaient conclu une convention aux termes de laquelle le premier avait donné à la seconde « pour une durée illimitée » mandat exclusif de vendre ses tableaux moyennant une commission de 40 %, la propriétaire de la galerie s'engageant à organiser les expositions des œuvres de l'artiste et à assurer un minimum de ventes de mille francs par mois. Par la suite, le peintre avait révoqué le mandat par lui donné en prétendant que le contrat était nul comme fait pour une durée illimitée. L'artiste appuyait donc sa thèse sur la règle selon laquelle en droit français les contrats perpétuels sont prohibés, règle à laquelle la loi du 11 mars 1957 sur le droit d'auteur fait d'ailleurs écho en son article 33 portant que « la cession globale des œuvres futures est nulle ». La propriétaire de la galerie avait répliqué par une demande de dommages-intérêts dirigée contre le peintre et fondée sur le fait que la révocation du mandat aurait été irrégulière. Les juges du fond avaient donné gain de cause à la propriétaire et reconnu la validité du contrat par elle passé au motif que « le terme „pour une durée illimitée” avait été improprement employé et qu'il fallait comprendre „pour une durée indéterminée” ». Sur pourvoi, la Cour de cassation a estimé que les juges du fond, en motivant de la sorte leur décision, avaient dénaturé une clause claire et précise. La décision est classique. On sait, en effet, que si les juges du fond sont souverains pour interpréter un contrat, ils encourrent la censure de la Cour suprême s'ils dénaturent celui-ci.

d) Droit moral

Il faut d'abord reparler ici de l'affaire Dali évoquée déjà plus haut à propos des personnes protégées. Dans ce procès, le peintre se plaignait des faits suivants: après qu'il eut créé des décors et des costumes pour la représentation d'un opéra-ballet, on avait adjoint à ceux-ci, sans son accord, d'autres décors et d'autres costumes réalisés par des tiers. Puis on avait indiqué sur les affiches que le spectacle était « vu par Dali ». Ce dernier protesta en justice contre cette façon de procéder. Comme on l'a déjà indiqué précédemment, il essaya, mais en vain, de faire reconnaître sa qualité de coauteur de l'opéra-ballet, ce qui lui aurait permis de s'opposer à ce que les conditions d'exécution de l'œuvre soient modifiées sans son assentiment. Subsidiairement, et c'est le point qu'il convient ici d'aborder, l'artiste chercha à soutenir qu'il fallait au moins admettre l'existence à son profit d'un droit moral sur ses décors et costumes, droit moral qui aurait été violé par l'adjonction à ceux-ci sans son accord de décors et costumes réalisés par les tiers. A cet égard encore, les prétentions de Dali furent rejetées par les juges du fond, au motif qu'il « n'allègue pas qu'un décor ou un costume par lui dessiné ait été

modifié ni ait été supprimé sans que le public en ait été averti » et que « l'adjonction d'autres décors ou costumes, inspirés de ceux créés par Salvador Dali comme il est indiqué au programme, sans que son œuvre ait été mutilée, n'a pu avoir pour conséquence de donner une idée inexacte de cette œuvre ». La Cour de cassation, saisie de l'affaire, a bien admis « le pouvoir reconnu à l'auteur d'œuvres de l'esprit de s'opposer à toute correction ou modification susceptible d'en altérer le caractère ». Mais elle a estimé que ce principe n'avait pas été méconnu en l'espèce par la Cour d'appel.

Cet arrêt nous paraît susciter des réserves. On pouvait d'abord dire que ce dont se plaignait Dali consistait dans une atteinte à son droit au respect. Or, de la jurisprudence antérieure (voir en particulier l'affaire du Kid, Paris, 29 avril 1959, *Dalloz*, 1959, *Jurispr.*, p. 402, note Lyon-Caen et Lavigne), il résultait que ce droit se trouve transgressé non seulement quand il y a mutilation de l'œuvre, mais aussi quand on constate l'existence d'une adjonction faite à l'œuvre sans l'autorisation de l'auteur de cette dernière, ce qui était bien le cas en l'espèce. D'autre part, les agissements que critiquait Dali revenaient à lui faire endosser la paternité de décors et costumes qui n'étaient pas son œuvre. On pouvait, semble-t-il, valablement soutenir soit, sur le terrain du droit moral, que ce comportement consacrait une atteinte au droit à la paternité, soit, en plaçant le débat hors de l'orbite du droit d'auteur, qu'il y avait là une atteinte au droit au nom (sur tous ces points, v. notre note sous l'arrêt d'appel, *Dalloz*, 1967, *Jurispr.*, p. 555).

De cet arrêt de la Cour de cassation, on peut en rapprocher un autre de cette même Cour (Civ. 2^e, 4 octobre 1967, *Dalloz*, 1968, *Jurispr.*, p. 176) qui a récemment admis la responsabilité civile d'un journal à l'égard d'un journaliste au motif que le journal avait fait paraître dans ses colonnes certains articles en les présentant comme étant l'œuvre dudit journaliste alors que celui-ci n'en était pas en réalité l'auteur et qu'il en désapprouvait l'orientation politique. Cette décision semble plus respectueuse que la précédente des intérêts moraux des auteurs et mérite pour ce motif d'être approuvée.

e) Procédure et sanctions

Une décision récente intéresse la saisie-contrefaçon (Angers, 12 décembre 1966, *Dalloz*, 1968, *Som.*, p. 13). On sait que, d'après l'article 66, alinéa 2, de la loi du 11 mars 1957, celle-ci, dans les cas graves qu'énumère le texte, est de la compétence du Président du Tribunal de grande instance statuant sur requête. L'article 67 a prévu un certain nombre de moyens permettant au saisi et au tiers-saisi d'obtenir, dans une mesure plus ou moins large, la rétractation de la saisie à la suite d'une procédure contradictoire se déroulant devant le Président du Tribunal de grande instance statuant en référé. La décision rapportée déclare que la partie saisie qui n'a pas demandé au Président du Tribunal de grande instance la rétractation de l'ordonnance de saisie peut faire appel de celle-ci devant la Cour d'appel. En effet, dit la décision rapportée, cette dernière voie de recours ne lui est interdite par aucun texte et l'utilisation de la procédure de rétractation n'est pas obligatoire. La solution est intéressante. Il serait cependant excessif de dire qu'elle est absolument nouvelle. Il avait été

déjà jugé précédemment que l'auteur ou les ayants droit de celui-ci pouvaient interjeter appel en cas de rejet de la requête en saisie-contrefaçon par eux présentée (voir Paris, 3 juin 1961, *Gazette du Palais*, 1961, II, 16; obs. Desbois, *Revue trimestrielle de droit commercial*, 1962, p. 67). Les motifs invoqués pour justifier à l'époque la solution étaient suffisamment larges pour commander l'attitude aujourd'hui adoptée par la Cour d'Angers, puisque la Cour de Paris affirmait alors que « l'ordonnance rendue par le Président du Tribunal de grande instance en application de l'article 66 de la loi du 11 mars 1957 comme toutes les ordonnances sur requête est, à défaut de toutes dispositions l'interdisant, susceptible d'appel de la part d'une personne s'estimant lésée par cette décision de justice ». Si cette dernière formule justifie l'appel formé par l'auteur ou son ayant droit en cas de rejet de la demande de saisie, on ne voit pas pourquoi elle ne légitimerait pas aussi qu'un appel soit formé par le saisi ou le tiers-saisi dans le cas contraire où la demande de saisie a été accueillie.

Aux termes de l'article 68 de la loi de 1957, « faute par le saisissant de saisir la juridiction compétente dans les trente jours de la saisie, mainlevée de cette saisie pourra être ordonnée à la demande du saisi ou du tiers-saisi par le Président du Tribunal statuant en référé ». En obligeant le saisissant à intenter devant le juge du fond une instance en validité de saisie dans un délai bref, cette disposition est destinée à faire échec aux saisies inspirées par la seule intention de nuire et réalisées en dehors de toute contrefaçon véritable effectuée par le saisi. L'arrêt précité de la Cour d'Angers fournit d'intéressantes indications sur le point de départ de ce délai de trente jours. Il indique en effet que « les démarches de l'huissier de justice commis aux fins de saisie et non suivies d'effet constituent une tentative de saisie faisant courir le délai de trente jours dans lequel l'assignation au principal doit être délivrée et après l'expiration duquel la mainlevée doit être prononcée ».

Sur le terrain de la procédure, on signalera enfin une décision de la Cour de Paris du 18 novembre 1966 (*Gazette du Palais*, 1967, I, 225; obs. Desbois, *Revue trimestrielle de droit commercial*, 1967, p. 1074, n° 2), qui concerne la protection des titres. Un ouvrage avait été édité sous le titre « maigrir par la méthode des basses calories » et quelques années plus tard un autre ouvrage avait été publié sous le titre « maigrir par les basses calories ». L'éditeur du premier ouvrage assigna l'éditeur du second devant le juge des référés en se plaignant de la ressemblance des deux titres qui, disait-il, risquait de nuire à la vente du premier ouvrage. De fait, le juge des référés obligea le second éditeur à changer le titre du second ouvrage pour éviter toute confusion avec celui du premier. Mais, sur appel du second éditeur, la Cour d'appel déclara le juge des référés incompétent pour prendre une telle mesure.

On remarquera que le débat avait été engagé non sur le terrain du droit d'auteur et de la saisie-contrefaçon, mais sur celui de la concurrence déloyale et du droit commun des référés. La Cour, s'inspirant du principe en vigueur dans le droit des marques, a considéré que le juge des référés ne pouvait être reconnu compétent que s'il était hors de doute que le titre dont on réclamait protection n'était pas générique,

c'est-à-dire commandé par la nature du sujet traité. Or, précisément les juges d'appel ont estimé que cette condition n'était pas remplie en l'espèce. Non sans raison à notre avis, M. Desbois, dans son commentaire (*op. cit.*) critique cette décision qu'il trouve trop timorée et de nature à réduire par

trop les pouvoirs du Président du Tribunal de grande instance en matière de défense des titres.

A. FRANÇON

Professeur à la Faculté de droit
et des sciences économiques de Dijon

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES

6^e Congrès interaméricain sur le droit d'auteur

(Bogota, 2-7 décembre 1968)

Le Conseil panaméricain de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) a organisé à Bogota, du 2 au 7 décembre 1968, grâce à l'hospitalité de la Société des auteurs et compositeurs de Colombie, le 6^e Congrès interaméricain sur le droit d'auteur. Participèrent à cette manifestation les délégués des sociétés d'auteurs des pays suivants: Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Guatemala, Mexique, Paraguay, Pérou, Uruguay et Venezuela. Les BIRPI, invités à titre d'observateur, étaient représentés par M. C. Masouyé, Conseiller, chef de la Division du droit d'auteur.

La séance d'ouverture eut lieu en présence du Dr Octavio Arizmendi Posada, Ministre de l'Éducation nationale de Colombie, et de diverses personnalités colombiennes. Le Congrès bénéficia également, lors d'une de ses réunions, de la présence du Dr Alfonso López Michelsen, Ministre des Affaires étrangères de Colombie. Les délégués furent reçus par M. Tulio Jimenez Barriga, Maire de Bogota, et par le Recteur de l'Université de Bogota (Colegio Major del Rosario). La séance de clôture eut lieu en présence du Professeur Arcadio Plazas.

Les travaux furent présidés par M. Carlos Gómez Barrera, Président du Conseil panaméricain de la CISAC. L'ordre du jour comportait en premier lieu l'établissement du nouveau Règlement intérieur du Conseil ainsi qu'un exposé par chaque délégation des problèmes de droit d'auteur dans leurs pays respectifs. En second lieu, il comportait l'examen des résultats de la révision de Stockholm de la Convention de Berne ainsi qu'un tour d'horizon sur la situation actuelle du droit d'auteur international. A cet égard, le Conseil panaméricain a adopté à l'unanimité à l'issue de ses délibérations la recommandation reproduite ci-après.

Par ailleurs, le Conseil panaméricain a procédé au renouvellement de son bureau, dont la présidence est maintenant assurée par la Société argentine SADAIC. Sa prochaine réunion est prévue à Caracas en juin 1969.

Recommandation

Le Conseil panaméricain de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, réuni en son 6^e Congrès interaméricain à Bogota, Colombie, du 2 au 7 décembre 1968,

Considérant

1. l'importance pour les pays latino-américains d'adhérer à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, qui assure auxdites œuvres et à leurs auteurs le plus haut niveau de protection du monde;
2. que cette Convention vient d'être révisée à Stockholm en 1967, mais que, toutefois, le texte révisé n'est pas encore entré en vigueur;
3. que l'esprit et les résultats de la révision de Stockholm requièrent une reconsidération générale de la situation actuelle du droit d'auteur international, comme les Comités intergouvernementaux ont récemment exprimé le souhait d'y procéder;
4. que les circonstances mentionnées ci-dessus créent pour les pays latino-américains un intérêt majeur à rejoindre les pays de ce même continent (Argentine, Brésil, Mexique et Uruguay) qui font déjà partie de l'Union de Berne et, par conséquent, d'adhérer à la Convention de Berne avant l'entrée en vigueur du texte de Stockholm, afin de pouvoir ainsi participer pleinement à ladite reconsidération générale,

Invite les sociétés d'auteurs et compositeurs du continent américain à faire, dans le plus bref délai possible, auprès de leurs gouvernements respectifs, les démarches nécessaires pour saisir cette dernière occasion d'adhérer à la Convention de Berne dans son texte de Bruxelles lorsque ce texte est encore en vigueur et avant que la ratification du texte de Stockholm par cinq pays mette fin à cette possibilité.

NOUVELLES DIVERSES

Etat des ratifications et adhésions aux Conventions et Arrangements intéressant le droit d'auteur au 1^{er} janvier 1969

1. Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

(Rome, 26 octobre 1961)

Etats contractants	Dépôt de l'instrument	Entrée en vigueur	Ratification (R) ou Adhésion (A)
Allemagne (Rép. féd.) *)	21 juillet 1966	21 octobre 1966	R
Brésil	29 juin 1965	29 septembre 1965	R
Congo (Brazzaville) *)	29 juin 1962	18 mai 1964	A
Danemark *)	23 juin 1965	23 septembre 1965	R
Equateur	19 décembre 1963	18 mai 1964	R
Mexique	17 février 1964	18 mai 1964	R
Niger *)	5 avril 1963	18 mai 1964	A
Royaume-Uni *)	30 octobre 1963	18 mai 1964	R
Suède *)	13 juillet 1962	18 mai 1964	R
Tchécoslovaquie *)	13 mai 1964	14 août 1964	A

*) Les instruments de ratification ou d'adhésion déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sont accompagnés de « déclarations ». Pour l'Allemagne (Rép. féd.), voir *Le Droit d'Auteur*, 1966, p. 249; pour le Congo (Brazzaville), voir *ibid.*, 1964, p. 189; pour le Danemark, voir *ibid.*, 1965, p. 222; pour le Niger, voir *ibid.*, 1963, p. 215; pour le Royaume-Uni, voir *ibid.*, 1963, p. 327; pour la Suède, voir *ibid.*, 1962, p. 211; pour la Tchécoslovaquie, voir *ibid.*, 1964, p. 162.

2. Convention universelle sur le droit d'auteur (Genève, 6 septembre 1952)

Etats contractants	Dépôt de l'instrument	Entrée en vigueur	Ratification (R) ou Adhésion (A)	Protocoles adoptés
Allemagne (Rép. féd.) ¹⁾	3 VI 1955	16 IX 1955	R	1, 2, 3
Andorre	31 XII 1952 ²⁾	16 IX 1955	R	2, 3
Argentine	22 I 1953 ³⁾	16 IX 1955	R	1, 2, 3
Autriche	13 XI 1957	13 II 1958	R	1, 2
Belgique ⁴⁾	2 IV 1957	2 VII 1957	R	1, 2, 3
Belgique ⁴⁾	31 V 1960	31 VIII 1960	R	1, 2, 3
Brésil	13 X 1959	13 I 1960	R	1, 2, 3
Cambodge	3 VIII 1953	16 IX 1955	A	1, 2, 3
Canada	10 V 1962	10 VIII 1962	R	3
Chili	18 I 1955	16 IX 1955	R	2
Costa Rica	7 XII 1954	16 IX 1955	A	1, 2, 3
Cuba	18 III 1957	18 VI 1957	R	1, 2
Danemark	9 XI 1961	9 II 1962	R	1, 2, 3
Equateur	5 III 1957	5 VI 1957	A	1, 2
Espagne ⁵⁾	27 X 1954	16 IX 1955	R	2
Etats-Unis d'Amérique ⁶⁾	6 XII 1954	16 IX 1955	R	1, 2, 3
Finlande	16 I 1963	16 IV 1963	R	1, 2, 3
France ⁷⁾	14 X 1955	14 I 1956	R	1, 2, 3
Ghana	22 V 1962	22 VIII 1962	A	1, 2, 3
Grèce	24 V 1963	24 VIII 1963	A	1, 2, 3
Guatemala	28 VII 1964	28 X 1964	R	1, 2, 3
Haïti	1 IX 1954	16 IX 1955	R	1, 2, 3

Etats contractants	Dépôt de l'instrument	Entrée en vigueur	Ratification (R) ou Adhésion (A)	Protocoles adoptés
Inde	21 X 1957	21 I 1958	R	1, 2
Irlande	21 X 1957	21 I 1958	A	3
Irlande	20 X 1958	20 I 1959	R	1, 2, 3
Islande	18 IX 1956	18 XII 1956	A	
Israël	6 IV 1955	16 IX 1955	R	1, 2, 3
Italie	24 X 1956	24 I 1957	R	2, 3
Italie	19 XII 1966	19 XII 1966	R	1
Japon	28 I 1956	28 IV 1956	R	1, 2, 3
Kenya	7 VI 1966	7 IX 1966	A	1, 2, 3
Laos	19 VIII 1954	16 IX 1955	A	1, 2, 3
Liban	17 VII 1959	17 X 1959	A	1, 2, 3
Libéria	27 IV 1956	27 VII 1956	R	1, 2
Liechtenstein	22 X 1958	22 I 1959	A	1, 2
Luxembourg	15 VII 1955	15 X 1955	R	1, 2, 3
Malawi	26 VII 1965	26 X 1965	A	
Malte	19 VIII 1968	19 XI 1968	A	
Mexique	12 II 1957	12 V 1957	R	2
Monaco	16 VI 1955	16 IX 1955	R	1, 2
Nicaragua	16 V 1961	16 VIII 1961	R	1, 2, 3
Nigeria	14 XI 1961	14 II 1962	A	
Norvège	23 X 1962	23 I 1963	R	1, 2, 3
Nouvelle-Zélande ⁸⁾	11 VI 1964	11 IX 1964	A	1, 2, 3
Pakistan	28 IV 1954	16 IX 1955	A	1, 2, 3
Panama	17 VII 1962	17 X 1962	A	1, 2, 3
Paraguay	11 XII 1961	11 III 1962	A	1, 2, 3
Pays-Bas	22 III 1967	22 VI 1967	R	
Pays-Bas	22 III 1967	22 III 1967	R	3
Pays-Bas	22 III 1967	22 VI 1967	A	1, 2
Pérou	16 VII 1963	16 X 1963	A	
Philippines ⁹⁾	19 VIII 1955	19 XI 1955	A	1, 2, 3
Portugal	25 IX 1956	25 XII 1956	R	1, 2, 3
Royaume-Uni ¹⁰⁾	27 VI 1957	27 IX 1957	R	1, 2, 3
Saint-Siège	5 VII 1955	5 X 1955	R	1, 2, 3
Suède	1 IV 1961	1 VII 1961	R	1, 2, 3
Suisse	30 XII 1955	30 III 1956	R	1, 2
Tchécoslovaquie	6 X 1959	6 I 1960	A	2, 3
Venezuela	30 VI 1966	30 IX 1966	A	1, 2, 3
Yougoslavie	11 II 1966	11 V 1966	R	1, 2, 3
Zambie	1 III 1965	1 VI 1965	A	

¹⁾ A la suite du dépôt de l'instrument de ratification, la déclaration ci-après a été faite au nom de la République fédérale d'Allemagne: « Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne se réserve le droit de faire, après règlement des conditions formelles préalables, une déclaration concernant la mise en vigueur de la Convention universelle sur le droit d'auteur, ainsi que des protocoles additionnels 1, 2 et 3, pour le Land Berlin ». Le 12 septembre 1955, la déclaration ci-après, faite au nom de la République fédérale d'Allemagne le 8 septembre 1955, a été reçue par le Directeur général de l'Unesco: « La Convention universelle sur le droit d'auteur ainsi que les protocoles additionnels 1, 2 et 3 seront appliqués également au Land Berlin dès que la Convention et les protocoles additionnels seront entrés en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne ».

²⁾ Date à laquelle l'instrument de ratification de la Convention et des protocoles 2 et 3 a été déposé au nom de l'évêque d'Urgel, en sa qualité de coprinced d'Andorre.

³⁾ Date à laquelle l'instrument de ratification de la Convention et des protocoles 1, 2 et 3 a été déposé au nom du président de la République française, en sa qualité de coprinced d'Andorre.

4) Le Directeur général de l'Unesco a reçu du Gouvernement belge une notification concernant l'application de la Convention et des protocoles annexes 1, 2 et 3 au territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi (avec effet au 24 avril 1961).

5) L'instrument de ratification déposé au nom de l'Espagne le 27 octobre 1954 se rapportait à la Convention et aux trois protocoles. L'Espagne n'ayant pas signé les protocoles 1 et 3, le Directeur général de l'Unesco, par lettre en date du 12 novembre 1954, a signalé ce fait à l'attention du Gouvernement espagnol. En réponse, la communication suivante a été adressée au Directeur général le 27 janvier 1955: « J'ai l'honneur de vous faire connaître, d'ordre du Ministère des Affaires étrangères, que la ratification ne s'applique qu'aux documents signés, c'est-à-dire à la Convention elle-même et au protocole n° 2... ». Cette communication a été portée à la connaissance des Etats intéressés par lettre circulaire du 25 mars 1955.

6) Le 6 décembre 1954, les Etats-Unis d'Amérique ont notifié au Directeur général de l'Unesco que la Convention était applicable, en plus du territoire continental des Etats-Unis, aux territoires suivants: Alaska, Hawaï, zone du Canal de Panama, Porto Rico et Iles Vierges. Le 14 mai 1957, les Etats-Unis d'Amérique ont, en outre, notifié au Directeur général de l'Unesco que la Convention était applicable à Guam. Cette notification a été reçue le 17 mai 1957. Par lettre en date du 21 novembre 1957, le Gouvernement du Panama a contesté le droit des Etats-Unis d'Amérique d'étendre l'application de la Convention à la zone du Canal de Panama. Par lettre en date du 28 février 1958, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a affirmé qu'une telle extension était conforme aux termes de l'article 3 de son traité de 1903 avec le Panama. Copies de ces deux lettres ont été communiquées par le Directeur général à tous les Etats intéressés.

7) Le 16 novembre 1955, la France a notifié au Directeur général de l'Unesco que la Convention et les trois protocoles s'appliquaient, à partir de la date de leur entrée en vigueur pour la France, à la France métropolitaine et aux départements de l'Algérie, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion.

8) Le 11 juin 1964, la Nouvelle-Zélande a notifié au Directeur général de l'Unesco que la Convention et les trois Protocoles s'appliquaient, à partir de la date de leur entrée en vigueur pour la Nouvelle-Zélande, aux Iles Cook (y compris Nioué) et aux Iles Tokelau.

9) Le 14 novembre 1955, la communication ci-après a été adressée au Directeur général de l'Unesco au nom de la République des Philippines: «... S. Exc. le Président de la République des Philippines a ordonné le retrait de l'instrument d'adhésion de la République des Philippines à la Convention universelle sur le droit d'auteur avant la date du 19 novembre 1955, date à laquelle la Convention entrerait en vigueur pour les Philippines ». Cette communication a été reçue le 16 novembre 1955. Par lettre circulaire en date du 11 janvier 1956, le Directeur général de l'Unesco l'a transmise aux Etats contractants et aux Etats signataires de la Convention. Les observations reçues des Gouvernements ont été communiquées à la République des Philippines et aux autres Etats intéressés par lettre circulaire du 16 avril 1957.

10) Le Directeur général de l'Unesco a reçu du Gouvernement du Royaume-Uni des notifications concernant l'application de la Convention à l'Ile de Man, aux Iles Fidji, à Gibraltar et au Sarawak (avec effet au 1^{er} mars 1962), à Zanzibar, aux Bermudes et Bornéo du Nord (avec effet au 4 mai 1963), aux Bahamas et aux Iles Vierges (avec effet au 26 juillet 1963), aux Iles Falkland, au Kenya, à Sainte-Hélène et aux Seychelles (avec effet au 29 janvier 1964), à l'Ile Maurice (avec effet au 6 janvier 1965), au Betsibouanaland, à Montserrat et à Sainte-Lucie (avec effet au 8 mai 1966), à Grenade (avec effet au 15 mai 1966), aux Iles Caïmanes (avec effet au 11 juin 1966), à la Guyane britannique (avec effet au 15 juin 1966), au Honduras britannique (avec effet au 19 octobre 1966), à Saint-Vincent (avec effet au 10 novembre 1967).

3. Arrangement européen sur l'échange des programmes au moyen de films de télévision

(Paris, 15 décembre 1958)

Etats contractants	Dépôt de l'instrument	Entrée en vigueur	Signature sans réserve de ratification (S) ou ratification (R)
Belgique	9 mars 1962	8 avril 1962	R
Danemark	26 octobre 1961	25 novembre 1961	R
France	15 décembre 1958	1 ^{er} juillet 1961	S
Grèce	10 janvier 1962	9 février 1962	R
Irlande	5 mars 1965	4 avril 1965	S
Luxembourg	1 ^{er} octobre 1963	31 octobre 1963	R
Norvège	13 février 1963	15 mars 1963	R
Pays-Bas	3 février 1967	5 mars 1967	R
Royaume-Uni	15 décembre 1958	1 ^{er} juillet 1961	S
Suède	31 mai 1961	1 ^{er} juillet 1961	R
Turquie	27 février 1964	28 mars 1964	R

4. Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision

(Strasbourg, 22 juin 1960)

Etats contractants	Dépôt de l'instrument	Entrée en vigueur	Signature sans réserve de ratification (S) ou ratification (R)
Allemagne (Rép. féd.) *	8 septembre 1967	9 octobre 1967	R
Belgique *)	7 février 1968	8 mars 1968	R
Danemark *)	26 octobre 1961	27 novembre 1961	R
France	22 juin 1960	1 ^{er} juillet 1961	S
Norvège *)	9 juillet 1968	10 août 1968	R
Royaume-Uni *)	9 mars 1961	1 ^{er} juillet 1961	R
Suède	31 mai 1961	1 ^{er} juillet 1961	R

*) Les instruments de ratification sont accompagnés de « réserves » conformément à l'article 3, alinéa 1, de l'Arrangement. Pour l'Allemagne (Rép. féd.), voir *Le Droit d'Auteur*, 1967, p. 225; pour la Belgique, voir *ibid.*, 1968, p. 152; pour le Danemark, voir *ibid.*, 1961, p. 360; pour la Norvège, voir *ibid.*, 1968, p. 195; pour le Royaume-Uni, voir *ibid.*, 1961, p. 152.

Protocole audit Arrangement

(Strasbourg, 22 janvier 1965)

Etats contractants	Dépôt de l'instrument	Entrée en vigueur	Signature sans réserve de ratification (S) ou ratification (R)
Allemagne (Rép. féd.)	8 septembre 1967	9 octobre 1967	R
Belgique	7 février 1968	8 mars 1968	R
Danemark	22 janvier 1965	24 mars 1965	S
France	22 janvier 1965	24 mars 1965	S
Norvège	9 juillet 1968	10 août 1968	R
Royaume-Uni	23 février 1965	24 mars 1965	S
Suède	22 janvier 1965	24 mars 1965	S

5. Accord européen pour la répression des émissions de radiodiffusion effectuées par des stations hors des territoires nationaux

(Strasbourg, 22 janvier 1965)

Etats contractants	Dépôt de l'instrument	Entrée en vigueur	Ratification (R)
Belgique	18 septembre 1967	19 octobre 1967	R
Danemark	22 septembre 1965	19 octobre 1967	R
France	5 mars 1968	6 avril 1968	R
Royaume-Uni	2 novembre 1967	2 décembre 1967	R
Suède	15 juin 1966	19 octobre 1967	R

BIBLIOGRAPHIE

The Law of Copyright under the Universal Convention [Le droit d'auteur sous le régime de la Convention universelle], par Arpad Bogsch. Un volume de 696 pages. 25×16 cm. A.W. Sijthoff, Leyden, et R.R. Bowker Co., New York, 1968 (troisième édition révisée).

Lorsque la première édition de cet ouvrage a paru en 1958, sous le titre *Universal Copyright Convention: An Analysis and Commentary* [La Convention universelle sur le droit d'auteur: analyse et commentaire], son importance et son actualité ont été immédiatement reconnues¹. La valeur que présente cet ouvrage dans la pratique a encore été rehaussée par l'addition, lors de la deuxième édition², d'une nouvelle partie contenant une analyse de la législation sur le droit d'auteur de tous les pays parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur.

La troisième édition révisée se compose également de deux parties principales.

La première partie est une analyse et un commentaire détaillés de la Convention universelle sur le droit d'auteur et comprend en annexe le texte de la Convention en anglais, en espagnol et en français, le rapport du Rapporteur général de la Conférence de Genève et les documents du Comité intergouvernemental du droit d'auteur.

La seconde partie est divisée en autant de chapitres qu'il y a de pays parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur, et chaque chapitre consiste en un exposé sommaire de la législation sur le droit d'auteur de l'un de ces pays. Cette partie traite surtout de questions présentant un intérêt pratique, permettant de déterminer le statut attribué en matière de droit d'auteur aux œuvres bénéficiant de la protection en vertu de la Convention universelle sur le droit d'auteur.

La principale différence entre la deuxième et la troisième éditions est que cette dernière comprend aussi les pays, au nombre de dix environ, qui ont adhéré à la Convention universelle sur le droit d'auteur depuis la date de publication de la deuxième édition et que les autres chapitres ont été révisés afin de refléter les modifications qui sont intervenues au cours des cinq dernières années dans les diverses législations sur le droit d'auteur. Ainsi, plusieurs chapitres, y compris celui qui est consacré à la législation de la République fédérale d'Allemagne, ont été entièrement remaniés.

¹ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1959, p. 36.

² Publiée sous le présent titre en 1964.

* * *

Liste bibliographique

Du 1^{er} juillet au 31 décembre 1968, la Bibliothèque des BIRPI a enregistré un certain nombre d'ouvrages ou de publications concernant le droit d'auteur, parmi lesquels il convient de signaler ci-après les plus récents ou les plus importants:

ABEL (Paul). *Copyright from the international viewpoint*¹. Londres, Vincent Press, 1968. - [35] p. Extr. *Journal of World Trade Law*, vol. 1, 1967, n° 4, p. 399-433.

ACEBEY (Pedro Carlos). *Derecho de autor. Régimen legal de la propiedad intelectual y su reglamentación*. Buenos Aires, Troquel, 1967. - 441 p.

BARKER (Ronald E.). *The revised Berne Convention. The Stockholm Act 1967. A review with an article-by-article summary*. Londres, Publishers Association, 1967. - 18 p.

¹ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1968, p. 125.

BEHR (Omri M.). *Relay by communications satellites: a special situation in copyright infringement liability*. Dallas, School of Law, Southern Methodist University, 1965. - [16] p. Extr. *Journal of Air Law and Commerce*, vol. 31, p. 311-326.

BOYTHA (György). *Reciprocity in international copyright law*. Budapest, Hungarian Branch of the International Law Association, 1968. - [27] p. Extr. *Questions of International Law*, 1968, p. 37-63.

CHAVANNE (Albert) et POINTET (Pierre-Jean). *L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (O.M.P.I.)*. Paris, Union des Fabricants, 1967. - [11] p. Extr. *Revue internationale de la propriété industrielle et artistique*, n° 70, décembre 1967, p. 213-223.

CUPPEN (F. A.). *Uitgevers ernstig verontrust over Protocol Stockholm*. Amsterdam, BUMA, 1967. - [3] p. Extr. *Auteursrechtshelpe*, n° 66, 1967, p. 22-24.

DIAMOND (Sidney A.). *Sound recordings and copyright revision*. Iowa City, 1968. - [31] p. Extr. *Iowa Law Review*, February 1968, vol. 53, p. 839-869.

DIETZ (Adolf). *Das Droit Moral des Urhebers im neuen französischen und deutschen Urheberrecht. Eine rechtsvergleichende Untersuchung*. Munich, C. Beck, 1968. - 214 p. *Urheberrechtliche Abhandlungen des Max-Planck-Instituts für ausländisches und internationales Patent-, Urheber- und Wettbewerbsrecht*, vol. 7.

DUVAL (Hermano). *Violações dos direitos autorais?*. Rio de Janeiro, Borsoi, 1968. - 567 p.

EGLI (Jean-François). *Le droit de la radiodiffusion en Suisse. Radio et télévision. Aperçu de quelques aspects de droit privé*. Bâle, Helbing & Lichtenhahn, 1968. - [203] p. *Société des juristes, Rapports et communications*, fasc. 2, 1968, p. 223-425.

ETATS-UNIS. COPYRIGHT OFFICE. *General information on copyright*. Washington, Library of Congress, 1968. - 11 p.

ETATS-UNIS. SUPREME COURT. *Fortnightly Corporation, Petitioner, v. United Artists Television, Inc.: On writ of certiorari to the United States Court of Appeals for the second circuit [CATV Service]*, June 17, 1968. - 12 + 6 p.

GERSTENBERG (Eckehard). *Die Urheberrechte an Werken der Kunst, der Architektur und der Photographie*. Munich, C. H. Beck, 1968. - XX-323 p.

HUNG VAILLANT (Francisco). *Algunos aspectos de la protección del derecho de autor en Venezuela*². Caracas, Instituto de derecho privado, 1965. - 108 p. *Publicaciones del Instituto de derecho privado, Sección de derecho comparado*, n° 15.

— *Estudios sobre derecho de autor*³. Caracas, Facultad de derecho, 1968. - 80 p. *Estudios jurídicos*, n° XL.

ITALIE. SERVICES DE L'INFORMATION ET DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DES MINISTRES. *Tâches, fonctions, organisation du Service de la propriété littéraire, artistique et scientifique*. Rome, Service de l'information de la Présidence du Conseil des Ministres, 1968. - [14] p. Extr. *Vie italienne, documents et informations*, n° 2, 1968, p. 133-146.

JAPANESE SOCIETY OF RIGHTS OF AUTHORS AND COMPOSERS (JASRAC). *This is JASRAC*. Tokyo, JASRAC, [1968]. - 20 p.

² *Ibid.*, 1968, p. 271.

³ *Ibid.*, 1968, p. 271.

- JONES (Rennie C.). *The application of copying processes to work with current records and historical manuscripts. Selected references.* State Library of Victoria, Research Department, 1966. - 35 p. Research Service Bibliographies, n° 7, 1966.
- LEUZINGER (Rudolf). *Faits et opinions concernant certains usages relatifs au droit d'auteur d'œuvres musicales.* Zurich, Fédération internationale des musiciens, 1967. - 27 p.
- LÖFFLER (Martin) et HEBARRE (Jean Louis). *Form und Funktion der Presse-Selbstkontrolle - Nature et fonctions de l'auto-contrôle de la presse (Les organismes déontologiques de la presse) - Form and function of internal control of the press (Self-regulation of newspapers).* Munich, C. H. Beck, 1968. - XX-190 p. Schriftenreihe der deutschen Studiengesellschaft für Publizistik, vol. 7.
- MARKE (Julius J.). *Copyright and intellectual property.* New York, Fund for the Advancement of Education, 1967. - 111 p.
- NUS (J. van). *De Berner Conventie op de helling.* Amsterdam, Auteursrechtbelangen, 1967. - [8] p. Extr. Auteursrechtbelangen, n° 66, 1967, p. 14-21.
- ORGANISATION DES NATIONS UNIES. COMMISSION DE DROIT INTERNATIONAL. *The succession of states to multilateral treaties. Studies prepared by the Secretariat.* Genève, ONU, 1968. - 60 p. A/CN.4/200. - I. International Union for the Protection of Literary and Artistic Works: Berne Convention of 1886 and subsequent Acts of revision.
- ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL, ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE et BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.
- *Actes de la Conférence diplomatique sur la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.* Rome, 10-26 octobre 1961. - 334 p.
 - *Records of the Diplomatic Conference on the International Protection of Performers, Producers of Phonograms and Broadcasting Organizations.* Rome, October 10 to 26, 1961. - 312 p.
- *Actas de la Conferencia Diplomática sobre la protección internacional de los artistas intérpretes o ejecutantes, productores de fonogramas y los organismos de radiodifusión.* Roma, 10-26 de octubre de 1961. - 346 p.
- OIT, UNESCO, BIRPI, 1968.
- PATTERSON (Lyman Ray). *Copyright in historical perspective.* Nashville, Vanderbilt University Press, 1968. - VII-261 p.
- RUSSEL-CLARKE (A. D.). *Copyright in industrial designs.* Londres, Sweet & Maxwell, 1968, 4^e éd. - XX-237 p.
- SAUERSTEIN (Hans-Joachim). *Der Verlagsvertrag.* Berlin, Neue Justiz, 1965. - [10] p. Extr. Neue Justiz, 1965, p. 676-680.
- SIMON (Robert G.). *Trends in the international development of television.* South Hackensack, F. B. Rothman, 1967. - [12] p. Extr. Bulletin of the Copyright Society of the U. S. A., vol. 15, p. 119-130.
- SORDELLI (Luigi). *Problemi giuridici della pubblicità commerciale.* Milan, Giuffrè, 1968. - VII-279 p.
- THOMAS (Denis). *Copyright and the creative artist. The protection of intellectual property with special reference to music.* Londres, Institute of Economic Affairs, 1967. - 48 p. Préf. Alan T. Peacock.
- THROOP (Allen E.). *Some legal facets of satellite communication.* Washington, Washington College of Law, 1967. - [29] p. Extr. American University Law Review, vol. 17, p. 12-40.
- TROLLER (Alois). *Immaterialgüterrecht, Patentrecht, Markenrecht, Urheberrecht, Muster- und Modellrecht, Wettbewerbsrecht.* Bâle et Stuttgart, Helbing & Lichtenhahn, 1968, vol. I. - XV-682 p.
- VIGNES (Daniel). *Droit d'auteur et aide au développement: le Protocole à l'Acte de Stockholm pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*⁴. Paris, CNRS, 1967. - [26] p. Extr. Annuaire français de droit international, 1967, p. 716-741.

⁴ Ibid., 1968, p. 271.

8 au 12 septembre 1969 (Nuremberg) — Fédération internationale des musiciens — 7^e Congrès ordinaire